



Service public fédéral
**Emploi, Travail
et Concertation sociale**

Rapport d'activité 2007 -2008

**Conseil supérieur pour la Prévention et la
Protection au Travail**

**rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11**

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport d'activité 2007 – 2008

CONTENU

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	I-1
A. <i>NOMBRE DE REUNIONS</i>	<i>I-1</i>
B. <i>AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR</i>	<i>I-1</i>
I. Nombre d'avis	<i>I-1</i>
II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail	<i>I-24</i>
C. <i>AUTRES ACTIVITES</i>	<i>I-27</i>
D. <i>JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX</i>	<i>I-29</i>
PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	II-33
A. <i>NOMBRE DE REUNIONS</i>	<i>II-33</i>
B. <i>PROBLEMES EXAMINES EN 2007</i>	<i>II-33</i>
C. <i>PROBLEMES EXAMINES EN 2008</i>	<i>II-36</i>
D. <i>BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES</i>	<i>II-39</i>
PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTE DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.....	III-41
A. <i>COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION</i>	<i>III-41</i>
B. <i>COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE</i>	<i>III-42</i>
PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	IV-43
A. <i>NOMBRE DE REUNIONS</i>	<i>IV-43</i>
B. <i>ACTIVITES</i>	<i>IV-43</i>
PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	V-45
PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	VI-49
A. <i>COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2008</i>	<i>VI-49</i>
B. <i>ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL</i>	<i>VI-50</i>
PARTIE VII. ANNEXES	VII-51

PARTIE I

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

En 2007, le Conseil supérieur s'est réuni quatre fois, à savoir le 16 février, le 13 mars, le 20 avril et le 15 juin. En 2008, il s'est réuni cinq fois, c'est-à-dire le 15 février, 18 avril, le 20 juin, le 17 octobre et le 19 décembre.

B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

I. Nombre d'avis

Le Conseil supérieur a émis onze avis en 2007 (du n° 113 jusqu'au n° 123), douze avis en 2008 (du n° 124 jusqu'au n° 136, exclu. n° 133).

Aperçu succinct chronologique des avis émis.

2009

1. Avis n° 113 du 16 février 2007

Concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification) (D34quiquies). (*voir I-4*)

2. Avis n° 114 du 16 février 2007

Relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées) (D72 bis NB). (*voir I-4*)

3. Avis n° 115 du 16 février 2007

Relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D116). (*voir I-5*)

4. Avis n° 116 du 16 février 2007

Relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (Rapport annuel d'entreprise) (D115). (*voir I-6*)

5. Avis n° 117 du 13 mars 2007

Relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (D62quater). (*voir I-7*)

6. Avis n° 118 du 13 mars 2007

Concernant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103bis). (*voir I-7*)

7. Avis n° 119 du 13 mars 2007

Relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (D119). (*voir I-8*)

8. Avis n° 120 du 20 avril 2007

Relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (D48bis). (*voir I-9*)

9. [Avis n° 121 du 20 avril 2007](#)

Concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail. (D72quater). (*voir I-9*)

10. [Avis n° 122 du 15 juin 2007](#)

Relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission radiopharmacie et les modifications du RGPRI (D125). (*voir I-10*)

11. [Avis n° 123 du 15 juin 2007](#)

Relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123). (*voir I-10*)

2008

1. [Avis n° 124 du 15 février 2008](#)

Relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D126). (*voir I-11*)

2. [Avis n° 125 du 18 avril 2008](#)

Relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (D122). (*voir I-12*)

3. [Avis n° 126 du 18 avril 2008](#)

Concernant un projet d'arrêté royal réglementant les fumigations (D117). (*voir I-13*)

4. [Avis n° 127 du 20 juin 2008](#)

Concernant l'adaptation de la liste belge des valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (D72bisB). (*voir I-14*)

5. [Avis n° 128 du 20 juin 2008](#)

Relatif aux contrats de travail (D131). (*voir I-17*)

6. [Avis n° 129 du 17 octobre 2008](#)

Concernant la surveillance de la santé des travailleurs (formulaire déclaration maladie professionnelle) (D135). (*voir I-19*)

7. [Avis n° 130 du 17 octobre 2008](#)

Relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (D137). (*voir I-20*)

8. [Avis n° 131 du 17 octobre 2008](#)

Relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (D102quater). (*voir I-20*)

9. [Avis n° 132 du 17 octobre 2008](#)

Concernant le règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI) (D134). (*voir I-21*)

10. [Avis n° 134 du 19 décembre 2008](#)

Relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (D81bis). (*voir I-21*)

11. [Avis n° 135 du 19 décembre 2008](#)

Concernant la protection de la maternité (D127). (*voir I-22*)

12. [Avis n° 136 du 19 décembre 2008](#)

Relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées (D62quinquies). (*voir I-23*)

Le texte intégral des avis émis par le Conseil supérieur PPT peut être consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale

<http://www.emploi.belgique.be/avisconseilsuperieur.aspx>

Vous trouverez ci-dessous, pour information, succinctement le contenu des projets d'arrêtés et la ligne de force des avis.

Avis n° 113 du 16/02/2007	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification)
--	--

Contenu:

Le présent projet d'arrêté royal reporte :

- la date à laquelle la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation doit pouvoir apporter la preuve qu'elle est certifiée selon la norme NBN EN ISO 17024 endéans 1 an, c'est-à-dire le 31 décembre 2008.
- la date à laquelle la même personne doit pouvoir produire un accusé de réception délivré par l'organisme de certification, attestant qu'elle a introduit auprès de cet organisme un dossier de demande pour être certifiée en tant que coordinateur-projet ou coordinateur-réalisation, endéans 1 an, c'est-à-dire le 31 décembre 2007.

Ligne de force de l'avis :

En ce qui concerne le contenu du projet soumis, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification) étant entendu qu'il estime qu'un report d'un an ne sera pas suffisant pour régler la certification (compte tenu de la nécessité de consulter le Conseil d'Etat, de laisser publier l'AR dans le Moniteur belge, de donner le temps nécessaire aux organismes de certification de se laisser accréditer) et propose de reporter la date proposée avec encore une année supplémentaire.

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail proposent respectivement les dates suivantes : 31 décembre 2009 et 31 décembre 2008.

Avis n° 114 du 16/02/2007	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées)
--	--

Contenu:

- l'échange de vues à propos du problème de l'adaptation de la liste des valeurs limites en réunion du 28 février 2003 du Conseil supérieur et sa décision de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique de l'adaptation des valeurs limites, notamment, l'élaboration d'un système pour la comparaison ou l'adaptation régulière de la liste belge des valeurs limites,
- la demande d'avis du 19 mars 2003 du Ministre de l'Emploi sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, lequel projet impose, après comparaison des valeurs limites belges avec celles qui sont en vigueur en Allemagne, en France, en Grande Bretagne et aux Pays-Bas ou avec celles qui sont proposées par l'A.C.G.I.H. (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) et le S.C.O.E.L. (Scientific Committee on Occupational Exposure Levels) de la Commission européenne, chaque fois la valeur limite qui offre pour les travailleurs le degré le plus élevé de protection de la santé,

- et, suite aux deux points ci-dessus, l'avis n° 73 du Conseil supérieur du 26 septembre 2003, complété par les avis écrits des 28 novembre 2003, 4 décembre 2003 et 8 janvier 2004, dont l'idée majeure est qu'il serait préférable que l'évaluation des propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites se fasse au cours d'une procédure en deux étapes, plus précisément, d'abord il devrait y avoir une évaluation scientifique, tandis que dans une deuxième phase, ces propositions devraient être évaluées au niveau de leur dimension sociale et de leur faisabilité technique.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet, sous-entendu que :

- *le présent projet et le projet avec le même intitulé qui vise la transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE et sur lequel le Conseil supérieur émet l'avis n° 115 de la même date, soient réunis en un seul arrêté royal ;*
- *lors de cette réunion et pour les agents figurant dans les deux projets, la valeur limite la plus basse soit imposée.*

<p>Avis n° 115 du 16/02/2007</p>	<p>Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (transposition Dir. EU 2006/15/CE)</p>
--	---

Contenu:

Le projet est la transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet, sous-entendu que :

- *le présent projet et le projet avec le même intitulé, qui vise la détermination des valeurs limites non contestées qui avaient fait l'objet de la procédure de consultation publique démarrée le 1^{er} mars 2006, et sur lequel le Conseil supérieur émet l'avis n° 114 de la même date, soient réunis en un seul arrêté royal ;*
- *lors de cette réunion et pour les agents figurant dans les deux projets, la valeur limite la plus basse soit imposée.*

<p>Avis n° 116 du 16/02/2007</p>	<p>Projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (Rapport annuel d'entreprise)</p>
--	--

Contenu:

Le projet d'AR propose le remplacement du rapport annuel actuel sur le fonctionnement du service interne PPT par un rapport annuel sur les prestations de l'entreprise en matière du bien-être.

Les rapports annuels offrent entre autres à l'autorité la possibilité de se forger une idée sur le fonctionnement des structures de prévention des entreprises individuelles et de rapporter au Bureau International du Travail. Ce dernier est à l'origine des questions et non l'Agence de Bilbao.

Ce rapport annuel comprend environ 25 questions dont les réponses donnent un aperçu de la politique de prévention de l'entreprise.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur est unanimement satisfait du projet d'actualiser la réglementation relative au rapport annuel du Service Interne PPT et de l'adapter.

Le Conseil supérieur pense unanimement que ce serait cependant mieux de répertorier les flux d'informations concernant le bien-être au travail dans et autour de l'entreprise ou de l'institution avant de faire de nouvelles réglementations.

Le Conseil supérieur affirme en outre qu'il est nécessaire d'examiner séparément les informations nécessaires aux travailleurs au sein de l'entreprise et des données que l'Autorité a besoin pour déterminer sa politique.

Le Conseil supérieur pense en effet que l'Autorité peut obtenir des données spécifiques d'une autre manière que via des documents envoyés par l'entreprise.

Pour d'autres données, le Conseil supérieur pense que l'Autorité peut tout aussi bien déterminer sa politique par une enquête valide sans obliger toutes les entreprises à transmettre les données en question à l'Autorité.

A la lumière de l'Avis n° 37 du 12 octobre 2001 relatif au modèle de rapport annuel des services externes et internes pour la prévention et la protection au travail, le Conseil supérieur pense que les rapports de l'entreprise et des Services Externes pour la Prévention et la Protection au Travail doivent être examinés ensemble et doivent faire l'objet de dispositions réglementaires concordantes.

Le Conseil supérieur prend spontanément l'examen des flux d'informations précités en considération et conseille la Ministre d'attendre que le Conseil supérieur ait émis son avis sur la manière dont les flux d'informations sont le mieux gérés avant d'élaborer la réglementation au sujet du rapportage des Services Internes et Externes PPT.

Avis n° 117 du 13/03/2007	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante
--	--

Contenu:

En exécution de la tâche des collaborateurs et inspecteurs de la Direction Générale Contrôle du Bien-être de signaler les difficultés concernant l'application de la réglementation, il fut décidé d'effectuer un certain nombre de modifications dans l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

Une première modification qui apparaît dans l'article 39 de l'arrêté à modifier détermine que le conseiller en prévention-médecin du travail donne aussi un avis comme les membres du comité PP concernant la disposition des périodes de repos lors du port d'appareils respiratoires, suivant la charge physique et climatologique.

Ceci par analogie avec l'organisation du temps de travail dans des zones hermétiques, où le conseiller en prévention-médecin du travail détermine si on peut travailler plus de 2 heures sans interruption dans la zone et par analogie avec les activités dans le chaud/froid (RGPT) où le conseiller en prévention-médecin du travail est aussi impliqué pour déterminer les périodes de repos.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT donne un avis unanimement favorable en ce qui concerne les principes contenus dans les modifications proposées.

Les organisations représentant les travailleurs formulent cependant des remarques à caractère plutôt textuel qui ne préjudicient pas au caractère général de l'avis, mais qui peuvent néanmoins être déterminantes pour la rédaction finale de l'arrêté.

Avis n° 118 du 13/03/2007	Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail
--	---

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de mettre l'article 4 § 1, 3^e alinéa de la loi Bien-être des Travailleurs à exécution.

Le Roi peut fixer des mesures spécifiques afin de tenir compte de la situation spécifique notamment **des travailleurs à domicile**, des petites et moyennes entreprises, des forces armées, des services de police et des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis défavorable à propos du projet d'AR, avec les considérations suivantes :

Les partenaires sociaux trouvent que c'est une bonne chose de s'occuper du bien-être du travailleur à domicile lors de l'exécution de son travail.

Avec le projet d'arrêté actuel, l'employeur est toutefois placé dans une situation d'insécurité juridique.

Avis n° 119 du 13/03/2007	Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail
--	---

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal est l'exécution du projet de loi modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

Ligne de force de l'avis :

Ce projet d'arrêté royal est l'exécution du projet de loi modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail :

- *il s'intègre mieux dans la logique de l'arrêté politique du bien-être : la prévention de la violence, l'harcèlement moral ou sexuel au travail devient un aspect obligatoire de la politique de prévention globale qui doit être axée sur une approche globale de la charge psychosociale.*
- *il met en avant la prévention primaire, insiste sur l'analyse des risques et précise sur quoi celle-ci doit porter ;*
- *il privilégie plus nettement la procédure interne et la conciliation dans la protection contre la violence et le harcèlement ;*
- *il précise la définition et le contenu de la plainte motivée ;*
- *il précise les données qui doivent faire l'objet d'un rapport annuel du conseiller en prévention spécialisé ;*
- *il précise le statut de la personne de confiance et fixe des dispositions de nature à garantir le respect de son autonomie ;*
- *il adopte une terminologie neutre (travailleur qui déclare être l'objet de violence ou de harcèlement, personne mise en cause) ;*
- *on a, en application de la loi, déterminé des règles générales pour des travailleurs des entreprises extérieures et des tiers ; les représentants des travailleurs et des employeurs proposent quand même des règles alternatives.*

Par ailleurs, le projet d'AR répond, bien que de manière imparfaite car à peine explicite, à la demande d'un cadre réglementaire pour la prévention du stress dans le secteur public, souhait formulé par les interlocuteurs sociaux au CNT lors de l'évaluation de la CCT n° 72.

Néanmoins, le Conseil souhaite que plusieurs dispositions du projet soient adaptées pour assurer une cohérence complète des articles relatifs aux analyses des risques et aux résultats de celles-ci avec l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être.

Avis n° 120 du 20/04/2007	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
--	--

Contenu:

Le projet d'arrêté royal vise à étendre à **tous** les travailleurs, qui sont en incapacité de travail depuis au moins 4 semaines, la possibilité de pouvoir bénéficier d'une visite de pré reprise du travail auprès du conseiller en prévention - médecin du travail.

Cette possibilité n'était accordée qu'aux travailleurs soumis à la surveillance de santé ; c'est pourquoi les articles 5, §3 et 36bis sont modifiés en ce sens.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Avis n° 121 du 20/04/2007	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.
--	---

Contenu:

Le projet d'arrêté royal vise à actualiser les annexes I et III de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

D'une part, il faut accroître le point A (médicaments cytostatiques) de l'annexe I d'une quantité de substances car on a été confronté à une énorme et rapide évolution de cette sorte de médicaments.

Les médicaments suivants ont été repris dans la table: compositions de la "NIOSH sample list of drugs that should be handled as hazardous" qui ont un des numéros de code suivants: 10.00 antineoplastic agents, not in AHFS (antineoplastic agent), 92.00 unclassified therapeutic agents (mitotic inhibitor), 92:00 unclassified therapeutic agents (immunosuppressant), 92:00 immunosuppressive agents, 84:36 Miscellaneous skin and mucous membrane agents (mitotic inhibitor) (les préparations hormonales n'ont pas été reprises) et les cytostatiques qui ne sont pas repris dans la liste NIOSH mais qui sont cependant classés dans la catégorie 1 ou 2 de l'CIRC.

L'annexe III devait être adaptée à la Directive 2004/73/CE du (29^{ème} adaptation de l'amélioration de la technique de la Directive 67/548/CEE): les compositions qui de part cette Directive sont classées comme agents cancérigènes et mutagènes ne doivent plus être reprises dans l'annexe III car elles satisfont sans condition supplémentaire à la définition d'agents cancérigènes et mutagènes.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT émet un avis partagé au sujet du projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux émettent une série de remarques qui expriment leurs aspirations en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Avis n° 122 du 15/06/2007	Projet d'arrêté royal relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission radiopharmacie et portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)
--	--

Contenu:

Le projet soumis a comme objectif de modifier les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 :

- celles relatives à l'agrément de pharmaciens spécialistes en radiopharmacie, chargés du contrôle des qualités pharmacologiques et physicochimiques des radionuclides ou des préparations qui en contiennent, destinés à une utilisation diagnostique ou thérapeutique en médecine humaine ou vétérinaire (art. 47);
- celles relatives à la commission de radiopharmacie chargée de formuler un avis sur, notamment, de tel agréments (art. 47bis).

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable, à condition que dans le programme de stage, visé à l'article 47.3. en projet, au moins la manipulation sans danger de la radioactivité, proposée et détaillée dans la note explicative de l'AFCN accompagnant le projet – détail repris par le chapitre I^{er} « Proposition et motivation » du présent avis – soit aussi effectivement reprise comme partie du programme de stage.

Le Conseil motive son point de vue précité par la considération que dans le cadre d'un souci de qualité intégrale, un contrôle de la qualité ne peut non seulement viser la qualité finale du produit fini, mais aussi la vérification que le processus de production et de traitement des radionuclides ou des préparations qui en contiennent, se déroule dans les conditions de travail correctes en ce qui concerne le bien-être au travail.

En ce qui concerne la forme, le Conseil conseille de prendre soin que, dans le texte en français, l'intitulé de l'art. 47 du projet soumis soit complété avec les mots «chargés du contrôle», ceci par analogie avec l'intitulé en néerlandais.

Avis n° 123 du 15/06/2007	Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise
--	---

Contenu:

Ce projet d'arrêté royal entre dans le cadre du transfert des anciennes dispositions du RGPT vers le nouveau Code sur le bien-être au travail.

Il vise donc à actualiser les articles 174 à 183ter du RGPT.

Là où les anciennes dispositions mentionnaient l'organisation des secours et soins d'urgence en général, ce projet d'arrêté spécifie ce qu'il convient d'entendre par « premiers secours » et « soins d'urgence ».

La notion de "secouriste sauveteur du travail" est aussi introduite et précise qu'il s'agit d'un travailleur qui a reçu une formation spécifique pour pouvoir effectuer des opérations de sauvetage et des soins d'urgence.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur constate que cet arrêté commence avec un article 3 dans lequel il est affirmé que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires en tenant compte entre autres de l'analyse des risques.

Cela concorde avec les principes de la nouvelle approche.

Le projet se consacre ensuite à l'actualisation des dispositions des articles 174 à 183 ter du RGPT – ce qui est en soi une bonne initiative - mais malheureusement à la manière de l'ancienne approche.

Le Conseil demande pour cette raison de reformuler le projet, en tenant compte des principes énumérés par le Conseil par sujet et de le soumettre de nouveau pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et Protection au travail.

Avis n° 124 du 15/02/2008	Projet d'arrêté royal complétant l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
--	--

Contenu:

Le projet d'arrêté royal complète l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998.

Le complément implique que pour certaines activités spécifiques qui sont effectuées par le service d'incendie ou la protection civile et qui s'opposent à l'application des mesures de prévention, l'employeur développe des procédures adaptées à ces situations. Ces procédures concernent les mesures de prévention qui visent un niveau de protection aussi élevé que possible.

Le texte a été rédigé suite à une demande non-documentée de certains services d'incendie du secteur public.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis défavorable unanime.

La demande d'avis est libellée comme suit:

Ce projet a pour objectif de tenir compte des problèmes que les membres du Service d'Incendie et de la Protection Civile rencontrent à propos de l'application correcte de la législation du bien-être lors de l'exécution de leurs missions légales. Ce projet offre notamment la possibilité pour l'employeur de développer des procédures adéquates pour ces situations qui concernent des mesures de prévention.

Il n'est indiqué d'aucune manière quels sont les problèmes que les collaborateurs du service d'incendie et de la Protection Civile rencontrent.

L'article 23 est complété d'une disposition qui permet de faire des dérogations, mais n'en explique pas la portée.

Aucune information n'est donnée sur les procédures alternatives, y compris les mesures de protection que les Services d'incendie et de la Protection Civile veulent utiliser ni dans la lettre de saisine ni au cours des discussions au sujet du projet au Bureau exécutif ou en Commission ad hoc.

Vu que les informations nécessaires manquent, le Conseil supérieur est dans l'impossibilité de donner un avis en connaissance de cause et il ne désire pas donner blanc seing aux services des secours publics.

Avis n° 125 du 18/04/2008	Projet d'arrêté royal relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail
--	--

Contenu:

La possibilité de fondation d'un service SHE commun par différents employeurs existe depuis le début des années 50. Cette possibilité figurait au chapitre II du titre V du Règlement général pour la protection du travail (RGPT). L'article 840 du RGPT prévoyait alors que différents employeurs pouvaient créer un service SHE commun.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanime sur le projet d'arrêté royal.

Points de vue unanimes:

Point de vue général du Conseil supérieur PPT :

Le Conseil supérieur constate avec satisfaction la mise en application du §2 de l'article 38 de la Loi du Bien-être des Travailleurs.

Ce projet apporte de la clarté au sujet des conditions exigées pour la création d'un SIPP et met un terme à la situation peu transparente qui existe actuellement.

La création d'un SIC ne constitue pas un droit automatique pour les employeurs. Il s'agit de l'octroi d'une dérogation au principe que chaque employeur est obligé de créer un service interne propre (article 33 de la Loi du Bien-être), s'il est satisfait à un nombre de conditions.

Il est fondamental que les employeurs qui souhaitent créer un SIC doivent prouver qu'il y a une cohésion évidente et que la création d'un SIC implique une plus-value pour la prévention. Chaque travailleur a droit au même niveau de protection en matière de Bien-être.

Points de vue divergents:

Point de vue des organisations syndicales:

Les organisations syndicales insistent pour que l'on inscrive dans les conditions qu'un SIPP ne peut être créé que si tous les représentants des travailleurs dans les comités concernés sont d'accord.

Lié à cela, ces organisations plaident, sans préjudice aux dispositions relatives à l'arrêté royal service interne, pour qu'une disposition soit insérée dans le projet d'arrêté, déterminant qu'aucun employeur peut adhérer au service commun ou s'en retirer, sans accord préalable du (des) comité(s) pour la prévention et la protection.

Point de vue des organisations représentant les employeurs:

Les organisations représentant les employeurs ne peuvent pas se rallier avec ces exigences des organisations syndicales.

Il n'est pas fondamental de savoir s'il s'agit d'un accord du CPP concerné ou d'un avis du CPB concerné.

Le Ministre n'accordera jamais une habilitation si les travailleurs ne sont pas d'accord à cet effet, car il ne donnera en pratique pas son approbation pour la création d'une situation qui engendrera indubitablement des problèmes.

Contenu:

Le projet d'arrêté royal a pour objectifs :

- de remplacer les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations, par des dispositions actualisées et améliorées qui tiennent compte de l'évolution scientifique permettant une meilleure protection de la santé publique, des travailleurs et de l'environnement, et de l'évolution des législations et réglementations auxquelles l'arrêté réfère,
- d'améliorer l'échange d'informations entre les prestataires de services et les différents pouvoirs publics concernés par les fumigations.

Constituent les principales nouveautés prévues dans le projet d'arrêté royal :

1) Le difluorure de sulfuryle est ajouté à la liste des substances très toxiques pouvant être utilisées comme agents de fumigation (v. art.2, 5° du projet) .

Le difluorure de sulfuryle, qui n'appauvrirait pas la couche d'ozone, est mentionné dans le projet d'arrêté vu le contexte actuel au niveau belge et international d'interdiction et/ou de remplacement progressif du bromure de méthyle pour protéger la couche d'ozone.

2) Les dispositifs de fumigation pour les applications de quarantaine ou préalables au transport et les dispositifs fixes de fumigation doivent disposer d'un système permettant de récupérer le gaz injecté quelque soit le gaz utilisé, visé par le projet d'arrêté et pour les gaz visés à l'annexe II du projet d'arrêté, dans les quantités visées à cette annexe II (v. art. 38 et 41 du projet).

L'annexe II du projet d'arrêté ne vise actuellement que le bromure de méthyle.

Le pourcentage de gaz à récupérer mentionné est actuellement de 80%.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil approuve les objectifs du projet d'arrêté royal mais estime qu'il doit néanmoins être retravaillé pour offrir toutes les garanties utiles à la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Le Conseil estime les initiatives suivantes comme nécessaires :

- *soumettre le projet d'arrêté royal aux autorités publiques belges compétentes pour les matières visées par le projet et qui n'auraient pas encore été consultées (par ex : le Ministre des transports compétent pour le transport des objets fumigés) et adopter ce projet de sorte à respecter la répartition des compétences ;*
- *adapter le projet d'arrêté royal de sorte à assurer une cohérence avec la législation et la réglementation en matière de bien-être des travailleurs, par exemple :*
 - *tenir compte des obligations et responsabilités des employeurs notamment en matière d'instructions à donner aux travailleurs, de formation des travailleurs, de premiers secours et de premiers soins, de la surveillance de santé des travailleurs ;*
 - *s'inspirer de la réglementation relative à l'enlèvement d'amiante et celle relative à l'agrément des désamianteurs;*

- *charger des juristes des différentes autorités compétentes pour les matières visées dans le projet d'assurer la cohérence juridique du projet d'arrêté, en collaboration avec les techniciens auteurs du projet ;*
- *préciser d'avantage le champ d'application du projet d'arrêté royal et en exclure explicitement les objets (ex : les conteneurs et les marchandises et matériaux qu'ils transportent) dans lesquels un agent de fumigation a été introduit à l'étranger et qui entrent sur le territoire belge sans avoir été défumigés à l'étranger et dans lesquels aucun agent de fumigation n'est introduit en Belgique (voir les commentaires relatifs au chapitre I et à l'article 48 du projet d'arrêté) ;*
- *prévoir, en dehors de ce projet d'arrêté royal :*
 - *une sensibilisation aux risques pouvant être liés à l'identification, au déplacement, à l'ouverture, la ventilation/le dégazage, le déchargement en Belgique des objets fumigés à l'étranger ;*
 - *des règles, des directives, des codes de bonnes pratiques, des campagnes d'information, des formations ... sur la manière d'identifier, de déplacer, d'ouvrir, de ventiler/dégazer et de décharger en Belgique ces objets et de protéger les personnes (douaniers, contrôleurs, transporteurs, destinataires finaux de ces objets ...) pouvant être exposés en Belgique aux risques précités(voir les commentaires relatifs à l'article 48) ;*
 - *des règles, recommandations, normes pour la fabrication des conteneurs concernant leur capacité à être fumigés, leur étanchéité.*

<u>Avis n° 127</u> du 20/06/2008	Projet d'arrêté royal concernant l'adaptation de la liste belge des valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques
---	---

Contenu:

A la base du présent avis se trouvent (voir l'avis n° 114 du 16 février 2007):

- l'échange de vues à propos du problème de l'adaptation de la liste des valeurs limites en réunion du 28 février 2003 du Conseil supérieur et sa décision de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique de l'adaptation des valeurs limites, notamment, l'élaboration d'un système pour la comparaison ou l'adaptation régulière de la liste belge des valeurs limites,
- la demande d'avis du 19 mars 2003 du Ministre de l'Emploi sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, lequel projet impose, après comparaison des valeurs limites belges avec celles qui sont en vigueur en Allemagne, en France, en Grande Bretagne et aux Pays-Bas ou avec celles qui sont proposées par l'A.C.G.I.H. (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) et le S.C.O.E.L. (Scientific Committee on Occupational Exposure Levels) de la Commission européenne, chaque fois la valeur limite qui offre pour les travailleurs le degré le plus élevé de protection de la santé,
- et, suite aux deux points ci-dessus, l'avis n° 73 du Conseil supérieur du 26 septembre 2003, complété par les avis écrits des 28 novembre 2003, 4 décembre 2003 et 8 janvier 2004, dont l'idée majeure est qu'il serait préférable que l'évaluation des propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites se fasse au cours d'une procédure en deux étapes, plus précisément, d'abord il devrait y avoir une évaluation scientifique, tandis que dans une deuxième phase, ces propositions devraient être évaluées au niveau de leur dimension sociale et de leur faisabilité technique.

Suite à ce dernier avis et à la demande de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi, l'administration a remis le 21 avril 2005 au Conseil supérieur un avant-projet de procédure et une nouvelle liste de valeurs limites, basée sur une comparaison avec les valeurs limites ACGIH 2005.

La procédure a été confirmée par le Conseil supérieur en sa séance du 24 février 2006. En résumé, elle contient les éléments suivants :

- L'objectif est d'apprendre, par le biais d'une procédure de consultation publique sur les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques, quelles sont les valeurs limites qui pourraient causer des problèmes, entre autres pour des raisons socio-économiques.
- L'administration établit un projet de liste de nouvelles valeurs limites, basées sur des considérations de santé et les documents de critères correspondants, entre autres, des documents SCOEL/Final ; il peut s'agir de nouvelles valeurs limites ou de valeurs limites adaptées et déjà existantes.
- Cette liste est publiée sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Jusqu'à deux mois après la publication, les partenaires sociaux ou, le cas échéant, des employeurs ou travailleurs individuels, ont le droit de manifester leur objection contre une ou plusieurs valeurs publiées.
- Pour les valeurs limites pour lesquelles il y a objection, le dossier d'objection doit être introduit dans les cinq mois après la publication, en stipulant :
 - de façon exhaustive, les raisons pour lesquelles la valeur limite proposée, basée sur des considérations de santé, ne peut pas être respectée ; ces raisons peuvent être de nature sociale, économique ou technologique;
 - quelle valeur limite peut être respectée et à partir de quelle date;
 - à partir de quand la valeur limite, basée sur des considérations de santé, peut finalement être respectée ;
 - les mesures préventives pour éviter des problèmes de santé lors de l'exposition aux valeurs limites proposées (y inclus la surveillance de la santé).
- Les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été introduite sont rassemblées par HUT en un premier projet d'arrêté royal, lequel est, via le Ministre, soumis pour avis formel au CSPPT, suivi par l'avis du Conseil d'Etat et la proposition à la signature du Roi.
- Le Ministre soumet au CSPPT pour avis formel la liste des valeurs limites pour lesquelles une objection avait été manifestée, sous forme d'un deuxième projet d'arrêté royal, accompagnée des dossiers d'objection et des considérations des experts.

Une première liste de valeurs pour l'exposition professionnelle des travailleurs aux agents chimiques à soumettre à la procédure, a été remise par lettre du 9 janvier 2006 du Directeur général de la Direction générale de l'Humanisation du travail au Président du Conseil supérieur.

La procédure de consultation publique pour cette liste démarra le 1 mars 2006 et se termina le 31 août 2006 (prolongation exceptionnelle du délai en raison de la période de vacances).

Les valeurs limites contre lesquelles aucune objection n'a été introduite, ont été reprises dans un projet d'arrêté royal qui, en date du 10 janvier 2007, a été soumis par le Ministre de l'Emploi pour avis au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Cela mena à l'avis n° 114 du 16 février 2007, lequel avis a été transposé, conjointement avec les valeurs limites auxquelles se rapportait l'avis n° 115 de la même date (transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE), par un arrêté royal du 17 mai 2007.

Pour les valeurs limites contre lesquelles une objection avait été introduite, deux problèmes se posèrent cependant.

Un premier problème se posa dans la phase trois de la procédure de consultation publique. Après que les dossiers d'objection aient été déposés, il fut en effet difficile pour le Ministre et l'Administration de soumettre un projet d'arrêté royal dans lequel ils prenaient déjà position dans une discussion sur la praticabilité sociale, technologique et économique de valeurs limites, discussion qui, selon la procédure, doit être tenue au sein du Conseil supérieur.

Le second problème se posa au niveau de la recevabilité des dossiers d'objection. Un nombre de ces dossiers ne fournissait pas de réponse à une ou plusieurs des quatre questions ou éléments qui font partie intégrante de la confrontation sur la praticabilité.

A ce deuxième problème s'ajouta la constatation que les quatre questions ou éléments avaient uniquement du sens pour les objections contre des valeurs limites proposées qui furent qualifiées par les appelants comme étant trop basses. Pour les objections contre les valeurs limites proposées qui furent qualifiées par les appelants comme étant encore trop élevées, aucune motivation n'a cependant été prévue.

Pour sortir de l'impasse, l'administration a fait une proposition revenant à subdiviser les agents chimiques, pour lesquels une objection avait été introduite, en deux groupes :

1. le premier groupe comprenait les agents pour lesquels il avait été proposé de considérer l'objection comme non recevable, c'est-à-dire :
 - les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop basse, mais pour laquelle on n'a pas répondu aux quatre questions ou éléments ;
 - les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop élevée, mais pour laquelle aucune motivation n'avait été avancée, par exemple la référence aux valeurs limites dans les autres états membres de l'UE.

Ces agents ont été repris dans un premier projet d'arrêté royal, avec les mêmes valeurs limites que celles qui avaient été proposées lors de la procédure de consultation publique (I.L.V., version 2005 de l'A.C.G.I.H).

2. le deuxième groupe comprenait les agents pour lesquels il fut proposé de considérer l'objection comme recevable, c'est-à-dire:
 - les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop basse et pour laquelle on a répondu aux quatre questions ou éléments ;
 - les objections contre une valeur limite qui avait été qualifiée comme étant trop élevée et pour laquelle une motivation avait été donnée, par exemple la référence aux valeurs limites dans d'autres états membres de l'UE.

Ces agents ont été repris dans un deuxième projet d'arrêté royal, avec les mêmes valeurs limites que celles qui avaient été proposées durant la procédure de consultation publique (I.L.V., version 2005 de l'A.C.B.I.H), mais dont l'objectif était d'adapter ces valeurs limites aux résultats de l'évaluation sociale, technique et économique.

L'avis actuel se rapporte aux dossiers d'objection recevables qui ont résultés de la procédure de consultation publique de mars-août 2006. Il s'agit plus précisément des valeurs limites pour l'exposition professionnelle à l'oxyde de zinc, la poussière de fibre de verre, l'acide sulfurique, le styrène, les fibres céramiques réfractaires, le dioxyde de silicium (cristallin) : quartz (fraction alvéolaire) et le bromure de méthyle.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention sur le fait que pour vérifier si une valeur limite est respectée ou non, il faut contrôler l'atmosphère ambiante et l'exposition du travailleur.

Pour cela, il renvoie aux articles 7, 17 et 80 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail (M.B. 14.3.2002, Ed.2; erratum: M.B. 26.6.2002, Ed.2)

Cet avis se rapporte aux dossiers d'objection recevables qui ont résultés de la procédure de consultation publique de mars-août 2006. Il s'agit plus précisément des valeurs limites pour l'exposition professionnelle à l'oxyde de zinc, la poussière de fibre de verre, l'acide sulfurique, le styrène, les fibres céramiques réfractaires, le dioxyde de silicium (cristallin) : quartz (fraction alvéolaire) et le bromure de méthyle.

Avis n° 128 du 20/06/2008	Projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
--	--

Contenu:

Le projet d'arrêté royal est pris en exécution de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail.

L'article 34 stipule que:

§1 L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et qui empêche définitivement le travailleur d'accomplir le travail convenu ne met pas par elle-même fin au contrat pour cause de force majeure.

§ 2. L'incapacité de travail définitive visée au § 1er doit être attestée soit par le médecin traitant du travailleur soit par le conseiller en prévention-médecin du travail. Si l'attestation émane du médecin traitant du travailleur, celle-ci doit être confirmée par le conseiller en prévention- médecin du travail. A défaut de cela, l'incapacité de travail définitive attestée par le médecin traitant ne peut être utilisée pour constater la fin du contrat de travail pour cause de force majeure.

Le Roi est compétent pour préciser, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les règles de procédures relatives à la constatation de l'incapacité définitive du travailleur d'accomplir le travail convenu visée à l'alinéa précédent.

§ 3. Lorsqu'un travailleur, conformément à la procédure visée au § 2, est déclaré définitivement incapable d'accomplir le travail convenu, l'employeur est tenu de maintenir ce travailleur au travail conformément aux recommandations du conseiller en prévention-médecin du travail, en adaptant son travail, ou, si cela n'est pas possible, en lui donnant un autre travail, à moins que ce ne soit ni techniquement ni objectivement possible ou que cela ne puisse être raisonnablement exigé pour des raisons sérieuses.

§ 4. Lorsqu'une adaptation des conditions de travail est techniquement ou objectivement impossible ou lorsque cela ne peut être raisonnablement exigé pour des raisons sérieuses ou lorsque l'employeur ne peut offrir au travailleur un autre travail correspondant à ses possibilités ou que le travailleur refuse une offre d'un autre travail correspondant à ses possibilités, la fin du contrat pour cause de force majeure ne peut être constatée qu'après attestation de l'incapacité de travail définitive visée au § 1er par le médecin-inspecteur social compétent de la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dans le délai et selon les règles précises fixés par le Roi.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit de l'employeur de mettre fin au contrat de travail moyennant le respect d'un délai de préavis ou le paiement d'une indemnité conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 5. Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par le présent article, le Roi prend l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

Souvent, lors d'une incapacité de travail définitive pour le travail convenu, le cas de force majeure est invoqué pour rompre le contrat de travail avec le travailleur (et est confirmé par les arrêtés de Cassation).

L'objectif de l'article 34 est justement d'exclure que le contrat prenne fin immédiatement pour cause de force majeure et de convenir que l'employeur doit encore chercher un autre travail dans l'entreprise, avant de pouvoir mettre fin au contrat.

Il existait par ailleurs une méfiance vis-à-vis de la détermination de l'inaptitude au travail définitive par le médecin traitant.

On y percevait une source d'abus.

C'est pourquoi, on a aussi stipulé dans l'article 34 que la détermination de l'incapacité du travail du médecin traitant doit être confirmée par le conseiller en prévention-médecin du travail.

Le projet d'arrêté royal fixe la procédure qui doit être suivie pour établir l'incapacité de travail définitive, ainsi que les procédures à suivre lors de la saisine du médecin inspecteur social.

Un travailleur peut être déclaré définitivement en incapacité de travail par le médecin traitant (chapitre 2) ou par le conseiller en prévention-médecin du travail (chapitre 3)

Le projet d'arrêté royal prévoit dans le cas où le médecin traitant détermine l'incapacité de travail définitive, que l'employeur remette un formulaire « demande d'évaluation de santé pour le reclassement » à l'employeur.

Le conseiller en prévention-médecin du travail examine d'après ce formulaire si le travailleur est oui ou non définitivement en incapacité de travail.

Dans le cas où le conseiller en prévention-médecin du travail est d'accord que le travailleur est en incapacité de travail, l'employeur doit chercher un autre travail dans son entreprise pour le travailleur.

Si l'employeur estime qu'il est techniquement ou objectivement impossible d'adapter les conditions de travail ou que cela ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, ou lorsque l'employeur ne peut offrir au travailleur un autre travail qui correspond à ses possibilités, ou si le travailleur refuse une offre d'un autre travail qui correspond à ses possibilités, l'employeur le notifie au médecin-inspecteur social compétent.

Le médecin-inspecteur social compétent statue sur la détermination de l'incapacité de travail définitive et examine si la procédure a été suivie.

Si le médecin-inspecteur social compétent reconnaît l'incapacité de travail définitive, la fin du contrat pour cause de force majeure peut être déterminée.

Si le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le travailleur est quand même apte au travail et que le travailleur n'est pas d'accord, ce dernier en informe par écrit le conseiller en prévention-médecin du travail et il communique les coordonnées de son médecin traitant.

Les deux médecins essaient d'arriver au cours d'une procédure de concertation à une décision commune.

Le projet d'arrêté royal prévoit aussi que dans le cas où le conseiller en prévention-médecin du travail détermine l'incapacité de travail définitive et que la décision est prise, les procédures de concertation et de recours soient d'application conformément à la section 6 de l'arrêté royal relatif à la surveillance de la santé

Il y a ainsi moyen de faire appel auprès du médecin inspecteur social.

Ligne de force de l'avis :

La CSC émet un avis favorable sur le projet d'AR, pour les raisons suivantes :

La procédure de reclassement définie dans le projet d'AR protège le travailleur contre une décision précipitée quant à la fin de contrat pour force majeure ; elle donne en effet l'occasion d'examiner de manière approfondie les possibilités de maintenir le travailleur dans une activité la plus proche possible de son occupation avant l'incapacité.

Raisons de l'avis défavorable de la FGTB et de la CGSLB

- *l'entrée en vigueur de l'article 34 LCT via le présent projet d'arrêté royal n'est pas indiquée parce que ce n'est pas clair comment cet article devrait être appliqué en concordance avec le règlement de la surveillance sur la santé dans le cadre de la réglementation concernant le bien-être des travailleurs au travail, la réglementation concernant les accidents du travail et des maladies professionnelles et la réglementation concernant le chômage et l'assurance-invalidité ;*
- *la réglementation de la procédure, par arrêté distinct, comme dans le projet soumis, n'offre pas les meilleures garanties de possibilités de reclassement optimales et incontestables pour les travailleurs concernés. En effet, dans l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, figurent déjà des dispositions concernant le reclassement des travailleurs ; c'est aussi le cas dans d'autres législations comme celle sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*
- *Il faut examiner s'il n'est pas possible de reprendre mutatis mutandis dans l'arrêté royal surveillance de la santé les dispositions d'exécution de l'article 34.*

Raisons pour l'avis défavorable des organisations des employeurs

Les représentants des employeurs émettent un avis négatif car le point de départ du projet d'arrêté est insuffisamment étayé.

<u>Avis n° 129</u> du 17/10/2008	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (formulaire déclaration maladie professionnelle)
---	---

Contenu:

Le projet d'arrêté royal vise à actualiser la déclaration de maladie professionnelle actuelle qui a été introduite en 1974, en vue de l'établissement d'une déclaration électronique et suite aux modifications intervenues dans la réglementation relative aux maladies professionnelles.

Les modifications se rapportent notamment à l'introduction du système combiné (liste fixe de maladies et système ouvert) et au nouveau concept de maladie en relation avec le travail qui a été introduit en 2006 dans la législation sur les maladies professionnelles.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux observent que l'administration doit vérifier la traduction exacte de « arbeidsgerelateerde aandoening » et « aandoening ».

Dans le projet d'annexe IV Déclaration de maladie professionnelle, « Arbeidsgerelateerde aandoening » est traduit par « maladie en relation avec le travail », cependant « aandoening » par « affection ».

Vraisemblablement, la terminologie de l'arrêté royal du 17 mai 2007 doit être utilisée, c.-à-d., dans l'intitulé « Maladie en relation avec le travail » et dans la partie descriptive « affection ».

Avis n° 130 du 17/10/2008	Projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect du chapitre VII, section 4, sous-section 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution
--	---

Contenu:

La sous-section 2 de la loi du 4 août 1996 attribue aux Comités pour la prévention et la protection au travail certaines compétences (information financière et économique – IFE) relevant de celles des Conseils d'entreprise.

Il y a donc lieu de désigner comme fonctionnaires compétents pour la surveillance des dispositions de ladite sous-section, les mêmes fonctionnaires que ceux compétents pour les Conseils d'entreprise.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Avis n° 131 du 17/10/2008	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail
--	---

Contenu:

Le projet répond en majorité à l'avis de sa propre initiative n° 102 du 30 juin 2006 du Conseil supérieur et traite aussi quelques autres sujets que ceux du projet cité :

- L'obligation de soumettre l'accord entre le service externe et l'employeur à l'avis du comité pour la prévention et la protection au travail de cet employeur est explicitée ;
- La clause dans l'accord qui concerne la manière dont la cessation s'effectue doit mentionner notamment l'incidence sur l'adaptation des contributions forfaitaires ;
- Le délai de cessation de l'accord est limité à 12 mois suivant le mois pendant lequel l'accord a été annulé par une des parties. Le délai de 6 mois proposé dans l'avis unanime n° 102 n'est pas retenu pour éviter des difficultés de nature pratique lors d'une bonne exécution des missions par le service externe ;
- Les représentants des employeurs dans les comités d'avis des services externes sont désignés par les organisations des employeurs qui sont représentées dans le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail ;
- Une procédure transparente par étapes est introduite qui admet la suspension ou le retrait d'un agrément, ou bien le maintien d'un agrément moyennant l'extinction de la clientèle ;
- L'arrêté ministériel fixant la nature et le contenu de l'ensemble de l'information et des documents que le Conseil d'Administration du service externe doit procurer au comité d'avis est abrogé. Au lieu de cela, les membres du comité déterminent eux-mêmes l'ensemble de l'information et des documents qu'ils jugent nécessaires pour pouvoir remplir leur mission ;
- L'arrêté ministériel par lequel le modèle de rapport trimestriel a été déterminé, est abrogé. Le contenu de ce rapport, étant fixé par l'article 16, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant les SEPP, la manière de présenter celui-ci est donc libre aussi longtemps qu'un nouveau modèle n'a pas été déterminé ;

- La Commission Opérationnelle Permanente du Conseil supérieur est informée de chaque absence d'accord dans le comité d'avis au sujet des critères de gestion interne, visés à l'article 15, alinéa 4.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur PPT émet un avis favorable unanime au sujet du projet, mais insiste pourtant unanimement pour réduire le délai de préavis de 12 mois, stipulé à l'article 1,3° du projet, à 6 mois.

En ce qui concerne les articles 3 et 6 du projet d'arrêté soumis, le Conseil supérieur attire en outre l'attention sur les discussions menées pour le moment, en son sein, sur les reportages à effectuer par les services externes.

<p>Avis n° 132 du 17/10/2008</p>	<p>Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants</p>
--	--

Contenu:

Le projet adapte divers aspects du RGPRI.

Une disposition traite de la formation des médecins et des vétérinaires qui travaillent avec des substances radioactives et des rayonnements ionisants.

Le régime pour l'utilisation de ces rayonnements par ces personnes est assoupli en ce sens qu'aucune autorisation personnelle ne sera plus nécessaire. Ceci est devenu possible car dans les formations universitaires des médecins et vétérinaires plus d'attention est consacrée à la protection contre les rayonnements.

Une deuxième modification a rapport avec les conséquences des accords de Bologne sur la formation des experts en matière de physique de radiations médicales ; il était en effet nécessaire d'adapter les critères pour l'agrément de ces experts.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

<p>Avis n° 134 du 19/12/2008</p>	<p>Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac</p>
--	--

Contenu:

Le projet a comme objectif de supprimer l'exception au droit des travailleurs de pouvoir disposer d'un espace de travail exempt de fumée de tabac dans les lieux fermés destinés au public des établissements du secteur horeca où il est permis de fumer.

Ligne de force de l'avis :

Bien que le Conseil supérieur soutient l'objectif du Ministre d'assurer à tout travailleur le droit à un espace de travail exempt de fumée de tabac, il émet néanmoins un avis unanimement défavorable sur le présent projet d'arrêté royal.

Le projet rend en effet la réglementation en matière de l'interdiction de fumer désespérément complexe.

Compte tenu de ce que le projet n'est applicable qu'aux établissements occupant du personnel, il créera, en plus de la distinction actuelle entre les établissements horeca selon leur surface et les repas offerts, une distinction supplémentaire suivant que ces établissements horeca occupent ou non des travailleurs.

Le Conseil recommande dès lors au Ministre de pas soumettre individuellement le présent projet d'arrêté à l'approbation du Roi, mais d'inciter ses collègues compétents notamment pour la santé publique et les classes moyennes à entreprendre une action commune qui doit mener à une initiative législative, destinée à obtenir une protection efficace de la population contre les conséquences de la fumée de tabac et basée sur un soutien du grand public en dialogue avec les secteurs.

Avis n° 135 du 19/12/2008	Projet d'arrêté royal concernant la protection de la maternité.
--	---

Contenu:

Ce projet d'arrêté vise à unifier les réglementations relatives à la protection de la maternité en rapport avec le bien-être au travail.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement négatif sur ce projet d'arrêté royal, mais pour des raisons différentes.

Les représentants de la FTGB donnent un avis négatif concernant le projet d'arrêté royal visant à rassembler dans un seul arrêté royal les dispositions de l'arrêté royal actuel du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité et les articles 41 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Les représentants de la FTGB demandent que les articles 41 jusqu'à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 soient maintenus.

Les représentants de la CSC donnent un avis négatif sur le transfert des articles 41 à 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 vers l'arrêté royal sur la protection de la maternité.

En revanche, les représentants de la CSC proposent d'apporter des améliorations aux dispositions de l'arrêté royal actuel du 2 mai 1995, notamment sur les points suivants :

- *Information sur les mesures générales de prévention (art. 5) : Comme les risques pour la travailleuse enceinte et pour le fœtus existant avant que la travailleuse ait informé l'employeur de son état, l'information sur les mesures générales de protection des travailleuses enceintes doit être faite pour toutes les travailleuses de l'entreprise qui sont en âge de procréer.*
- *En matière d'analyse de risques, il est souhaitable de revoir la liste de l'annexe I en particulier pour prendre en compte la communication de la Commission européenne sur les lignes directrices (Com (2000) 466 - final/2) concernant l'évaluation des agents chimiques, physiques et biologiques ainsi que des procédés industriels considérés comme comportant un risque pour la sécurité ou la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.*

Il faut, selon la CSC, au moins ajouter les risques de charge psychosociale et les risques liés à certaines postures, non seulement pour la protection du fœtus mais aussi pour la protection de la mère contre des risques qui peuvent aggraver sa santé, par exemple en cas de station debout prolongée.

Les représentants des organisations des employeurs trouvent que, dans un arrêté royal concernant la protection de la maternité, il doit être référé à la Convention collective de travail n° 80 du 27 novembre 2001 instaurant un droit aux pauses d'allaitement (ratifiée par l'AR du 21 janvier 2002, paru au MB du 12 février 2002).

<u>Avis n° 136</u> du 19/12/2008	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées
---	---

Contenu:

Le projet a comme objectif de prolonger d'un an les délais transitoires visés aux deux alinéas de l'article 19, §2 de l'arrêté royal précité.

Conformément aux délais transitoires en vigueur, les agréments actuels des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées, expirent au 30 juin 2009.

Pour pouvoir continuer leurs travaux au-delà de cette date, ces entreprises et ces employeurs doivent avoir introduit, avant ladite date, une nouvelle demande d'agrément, demande comportant comme un des documents clé, un certificat suivant la norme NBN EN 17021.

Problème crucial à ce sujet est le fait qu'en ce moment aucune institution accréditée pour délivrer un tel certificat n'est néanmoins disponible.

Ligne de force de l'avis :

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanime favorable sur le projet.

II. Arrêtés royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

En 2007, ont été décrétés, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, treize arrêtés royaux, en 2008 quatre arrêtés royaux.

promulgation	publication	sujet
29.01.2007	13.02.2007	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 82</i> du 25 février 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (D60bis)
29.01.2007	13.02.2007	Arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 105</i> du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail. (D113)
29.01.2007	13.02.2007	Arrêté royal insérant les annexes Ire, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 106</i> du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal insérant les annexes I, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. (D114)
28.03.2007	26.04.2007	Arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 107</i> du 27 octobre 2006 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées. (D62ter)
09.04.2007	18.06.2007	Arrêté royal modifiant l'annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 111</i> du 27 octobre 2006 relatif à une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail. (D78bis)
10.05.2007	25.04.2007	Arrêté royal relatif à l'accueil et à l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 110</i> du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail. (D139)
10.05.2007	25.04.2007	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 100</i> du 21 avril 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare. (D27ter)
17.05.2007	11.07.2007	Arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 109</i> du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. (D109)

promulgation	publication	sujet
17.05.2007	07.06.2007	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite aux <i>avis n° 114</i> du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées) et <i>115</i> du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (transposition Dir. EU 2006/15/CE). (D72bis NB en D116)</p>
17.05.2007	07.06.2007	<p>Arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 113</i> du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification). (D34quinquies)</p>
17.05.2007	25.05.2007	<p>Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 112</i> du 15 décembre 2006 sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (D99bis)</p>
17.05.2007	06.06.2007	<p>Arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 119</i> du 13 mars 2007 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail. (D119)</p>
08.06.2007	22.06.2007	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 117</i> du 13 mars 2007 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. (D62quater)</p>
27.01/2008	03.03.2008	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 120</i> du 20 avril 2007 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (D48bis)</p>
02.06.2008	19.06.2008	<p>Arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 108</i> du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail. (D108)</p>
04.06.2008	17.07.2008	<p>Arrêté royal modifiant les articles 105 à 113 du Règlement général sur les installations électriques.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 98</i> du 24 février 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273. (D96)</p>

promulgation	publication	sujet
24.10.2008	28.11.2008	<p>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants.</p> <p>Cet arrêté a été décrété suite à l'<i>avis n° 63</i> du 28 février 2003 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants et l'<i>avis n° 65</i> du 27 juin 2003 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants: modification de l'article 29 relatif au passeport radiologique. (D76 et D76bis)</p>

C. AUTRES ACTIVITES.

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2007.

1. Dates des réunions prévues dans le cadre du CSPPT

Un aperçu des diverses réunions en 2007 a été donné.

2. Les Services externes pour la prévention et la protection au travail SEPPT

La préoccupation au sujet du fonctionnement des Services Externes pour la Prévention et la Protection au travail a été exprimée. Points cités : la concurrence déloyale, le forfait, les tâches qui ne relèvent pas du forfait, le statut des médecins du travail, le code de déontologie.

3. D121 Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail

Les partenaires sociaux ont donné un commentaire informatif concernant ce dossier et ont indiqué que le dossier n'était pas encore mûr et qu'ils souhaitaient d'abord en débattre à fond avant d'émettre un avis.

4. Convocation des membres du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Annonce que les membres du CSPPT recevront bientôt dans leurs boîtes aux lettres, les lettres de convocation pour les « déclarations de candidature de membre » du CSPPT.

5. Liste des prochaines réunions

Un aperçu des différentes réunions du mois de mai a été donné.

Le Symposium international « Le bien-être au travail des jeunes : bonnes pratiques » du 27 avril 2007 et l'après-midi d'étude concernant les accords sectoriels dans le domaine du bien-être du 22 juin 2007 ont été annoncés.

6. La Révision des chapitres III et IV de la loi du bien-être

Le secrétaire du Conseil supérieur a communiqué que les documents de travail au sujet du projet de loi portant sur diverses dispositions de travail (DOC 51 3067/001) et les modifications de la loi du 4 août 1996 peuvent être consultés sur le site Internet de la Chambre des Représentants. Les pages 111 et 132 sont particulièrement intéressantes.

7. Attestation médicale pour les personnes impliquées dans la production, le traitement, la transformation et la manipulation de denrées alimentaires

Annonce de l'avis de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire sur la problématique du suivi des travailleurs exposés aux denrées alimentaires.

8. Soins à domicile

Un problème a été mentionné concernant les assistantes sociales qui sont soumises, pour d'autres risques, à la surveillance médicale et restent dans l'entreprise jusqu'au moment où elles tombent enceinte. Celles-ci ne passent jamais auprès du médecin du travail.

9. Directeur-général Paul Tousseyn

Le président a présenté Monsieur Paul Tousseyn qui a été nommé en tant que directeur-général de la DG Contrôle du Bien-être au Travail.

10. Assistants en prévention

Rappel concernant la rédaction d'une note globale à l'aide des données en vue de réfléchir sur la répartition précise des tâches, où cette tâche peut être le mieux effectuée, avec quelle formation, etc....

Les thèmes suivants ont été traités pendant les réunions plénières en 2008

1. Liste des réunions en 2008

Réunions plénières du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et de ses commissions ad hoc.

2. Explication sur le mémorandum des partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Les partenaires sociaux ont donné un aperçu de la note de priorité du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

3. Rapport d'activité 2005 – 2006 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Une brève discussion sur le Rapport d'activité 2005 – 2006 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a eu lieu.

4. Directive européenne rayonnements électromagnétiques

Communication : le groupe affaires sociales de Coreper a approuvé le report de 4 ans, cela signifie que le point sera considéré comme « point A » par le Conseil et qu'il sera probablement accepté sans discussion.

5. Organisation de la journée pour la Sécurité et la Santé au Travail, le 28 avril 2008

Préparation d'une séance commune dans cadre de la Journée mondiale pour la Sécurité et la Santé au Travail qui aura lieu le 28 avril 2008 avec le comité de gestion et le Comité technique de la prévention du Fonds des Accidents du Travail (FAT).

6. SUMER, (Enquête sur la Surveillance Médicale des Risques professionnels), 27 juin 2008 à 10h00, Storck (1190)

Les représentants de l'enquête SUMER sont venus expliquer le projet et faire le point entre autres sur la naissance et les premiers résultats pendant une réunion extraordinaire de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail.

7. Mesures de prévention de la CE 2007-2012

Un représentant des travailleurs a informé qu'un fonctionnaire de la Commission européenne a expliqué pendant une réunion du groupe santé et sécurité au niveau Européen de la FEM (Fédération Européenne du Métal) les mesures de prévention de la Commission européenne 2007 – 2012 et l'utilisation du fond structurel pour aider les entreprises à une meilleure application de la prévention sur le terrain.

8. Interprétation des dispositions concernant l'examen médical pour le transport de personnes

Un avis précis a été demandé en ce qui concerne la réglementation concernant l'obligation ou non d'un examen médical pour le transport des travailleurs et des collègues.

9. Guide européen pour les travaux en hauteur

Un représentant des employeurs a communiqué que le guide européen concernant l'implémentation de la directive *travaux en hauteur* est disponible.

10. Enquête sur les accidents graves du travail

On a examiné comment les leçons apprises concernant les enquêtes sur les accidents graves du travail pourraient être mises à la disposition du corps complet de CBE.

D. JOURNÉES D'ÉTUDE, CONFÉRENCES, PRIX

En 2007 et 2008, le Conseil supérieur (co-)organisait les activités suivantes:

1. **Accidents du travail et maladies professionnelles dans la construction** - matinée d'étude le 16 avril 2007

Programme :

8h30: Accueil

9h : Ouverture de la matinée d'étude par monsieur Christian Deneve, directeur général de la direction générale Humanisation du Travail

9h10 : Les accidents du travail dans la construction en 2005 madame Bénédicte Van Cutsem
Fonds des Accidents du Travail
Cette présentation est suivie d'une possibilité de poser des questions.

10h25-10h45: pause café

10h45: Maladies professionnelles dans la construction monsieur François Van Assche Fonds des Maladies professionnelles

12h: Clôture de la matinée d'étude

2. **Présentation en Belgique des résultats de la « survey » de la Fondation Dublin sur les circonstances et conditions de travail** – le 15 juin 2007

« Les conditions de travail en Europe: ce que les travailleurs en disent » - données issues de la Quatrième enquête européenne sur les conditions de travail

L'enquête offre une image unique de la manière dont les travailleurs européens évaluent leur travail et leurs conditions de travail. Issus des expériences de près de 30.000 travailleurs provenant de 31 pays, les résultats mettent en évidence les différences dans les conditions de travail et couvrent des aspects tels que l'organisation du travail, le temps de travail, l'égalité des opportunités, la formation, la santé et le bien-être ainsi que la satisfaction générale au travail.

Programme :

14h00 Café et inscription

14h30 Accueil et Introduction - Marc De Greef, Directeur, Prevent

14h40 Les résultats principaux de l'enquête - l'aperçu UE: Jorma Karppinen, Directeur, Fondation Européenne

15h00 Benchmarking Belgique:
Willy Buschak, Vice-Directeur, Fondation Européenne
Greet Vermeulen, Responsable de recherche – Conditions de travail, Fondation Européenne

15h20 Commentaires des autorités et des partenaires sociaux
Michel De Gols, directeur, Direction générale Relations individuelles du travail, SPF ETCS
Paul Clerinx, directeur Département Relations du travail, FEB-VBO
Herman Fonck, ACV

15h50 Discussion

16h20 Conclusions – Jorma Karppinen

3. **Approche sectorielle de la Réglementation du bien-être** – après-midi d'étude sur la concertation sectorielle en matière de bien-être au travail du 22 juin 2007 (intervention des partenaires sociaux)

Programme :

- 13.00 Accueil café
- 13.30 Allocution de bienvenue et introduction à la vision de la Direction générale Humanisation du Travail Christian Deneve, directeur général de la DG Humanisation du travail
- 14.00 Conditions de travail dans les conventions de travail sectorielles collectives par un représentant de la Direction générale Conventions collectives de Travail
- 14.30 Pause café
- 14.45 De herziene Arbeidsomstandighedenwet in Nederland drs. J.A.M. Hilgersom, directeur-generaal Arbeidsomstandigheden en Sociale Verzekeringen, Ministerie van SZW (Nederland)
- 15.15 Vernieuwd wettelijk stelsel ...worden we er beter van? mr. ing. Rob Poort
- La vision de l'approche sectorielle relative aux conditions de travail des partenaires sociaux belges
- 15.45 Vision des employeurs Kris De Meester de la FEB
- 16.15 Vision des travailleurs
- François Philips, représentant de la FGTB
 - Herman Fonck, représentant de la CSC
 - Vincent Van Der Haegen, représentant de la CGSLB
- 16.30 Clôture de l'après-midi d'étude et réception

4. **Remise du Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail 2007** lors du colloque d'ouverture de la Semaine Européenne pour la sécurité et la santé au travail, qui a comme thème « Allégez la charge ! » - 22 octobre 2007.

Familiezorg West-Vlaanderen remporte le prix

Le Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a été remis en 2007 à Familiezorg West-Vlaanderen pour le projet “Een steuntje in de rug” (« Un soutien dans le dos »). Le jury a particulièrement apprécié ce projet car il intervient dans le secteur des soins à domicile, un secteur généralement difficile à atteindre. Ce projet consistait à sensibiliser le personnel des soins à domicile sur tous les risques de problèmes liés au dos. Familiezorg a formé ces soignants à une véritable « méthode du mouvement » lors des soins, dans le but d'épargner au maximum leur dos.

Ce projet reflète donc bien le but du prix du Conseil supérieur, d'un montant de 5000 euros, qui tente d'encourager les actions relatives à la prévention des risques, la formation, la communication, la participation ou encore l'organisation du travail en vue d'améliorer les conditions de travail ou de récompenser les travaux de fin d'études et les mémoires.

Distinction honorifique:

Deux autres projets ont reçu une distinction honorifique du jury.

D'une part il s'agit de Luc Rosseel de Oesterbank pour le projet « Organisation de travail innovatrice pour les travaux d'assemblage ». Dans cet atelier protégé, des adaptations ergonomiques des postes de travail ont été apportées.

D'autre part Filip Buckens et Lieve Jorens de l'hôpital universitaire de Gand ont également été mis à l'honneur pour leur projet « de manutention dans le secteur des soins de santé ».

5. **Forum dans le cadre de la journée pour la Sécurité et la Santé au Travail** – le 28 avril 2008

L'organisation internationale du travail a proclamé le 28 avril comme Journée mondiale pour la Sécurité et la Santé au Travail.

En 2008, le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail, le comité de gestion et le Comité technique de la prévention du Fonds des Accidents du Travail (FAT) ont organisé un forum sur la **Stratégie nationale, dans le cadre de la stratégie UE 2007-2012 pour réduire les accidents du travail de 25%**.

Programme :

- 10.00 h. Introduction par monsieur Pierre-Paul MAETER, Président du Comité de Direction du SPF ETCS ;
- 10.10 h. Contribution du SPF ETCS dans la lutte contre les accidents du travail - monsieur Pierre-Paul MAETER;
- 10.25 h. Contribution du Fonds des Accidents du Travail dans la lutte contre les accidents du travail – madame Jacqueline DE BAETS, Administratrice générale adjointe au Fonds des Accidents du Travail;
- 10.40 h. Point de vue des partenaires sociaux :
 - monsieur Eddy Van Lancker, Secrétaire fédéral de la FGTB;
 - monsieur Claude Rolin, Secrétaire général de la CSC;
 - monsieur Kris BAETENS, Conseiller juridique auprès de UNIZO;
 - monsieur Kris DE MEESTER, Premier Conseiller auprès de la FEB;
- 11.10 h. Conclusions par la Ministre de l'Emploi, Madame Joëlle MILQUET ;

Vous trouverez en annexe un résumé du **plan 2008-2012 pour améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au travail** de madame la Ministre. (*voir* VII-52)

6. **Remise du Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail 2008** durant le symposium d'ouverture de la semaine européenne 2008 « Prévention et analyse des risques de 1998 à aujourd'hui et ...à l'avenir » – 20 octobre 2008

En 2008, le jury du prix du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail n'a pas pu départager cinq candidats. Ils ont donc été classés ex aequo parmi les nombreux dossiers reçus. Ils emportent chacun 1.000€.

Ces cinq gagnants sont :

- Prévention des risques au domicile: soignants/soignés, osons en parler – Liliane Del Cul & Anne Wautier – CSD;
- FARIP of het opmaken van risicoprofielen als hulpmiddel bij preventie – Bart Dewulf, Jef Peeters & Jo Tierens – Janssen Pharmaceutica;
- Analyse de risques participative au travers une stratégie d'entreprise – Laurent Vigneron – Caterpillar Belgium;
- Déparis : résultats de l'enquête Sobane effectuée auprès des TMS de l'ONE – Anne de Sauvage Vercour – ONE (Office de Naissance et de l'Enfance);
- Stratégie participative de gestion des risques dans l'Administration Publique Fédérale – Christophe Janssens – SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement.

PARTIE II

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

En 2007, le Bureau exécutif du Conseil supérieur s'est réuni seize fois, c'est-à-dire les 19 janvier, 6 et 16 février, 6 et 13 mars, 3 et 20 avril, 8 mai, 5 et 15 juin, 3 juillet, 4 septembre, 2 et 19 octobre, 13 novembre, 4 décembre 2007.

En 2008, quinze réunions du Bureau exécutif ont eu lieu à savoir les 8 janvier, 1 et 15 février, 4 mars, 1 et 18 avril, 6 mai, 3 et 20 juin, 2 septembre, 7 et 17 octobre, 4 novembre, 9 et 19 décembre 2008.

En 2007 et 2008, le Bureau exécutif décidait d'organiser chaque année cinq Bureaux exécutifs extraordinaires – 3 avril 2007 (D72bisB), 8 mai 2007 (D72bisB), 15 octobre 2007 (D72bisB), 13 novembre 2007 (REACH), 12 décembre 2007 (SEPP), 25 avril 2008 (D133), 25 août 2008 (D130), 25 août 2008 (D132), 7 novembre 2008 (D121) et 20 novembre 2008 (D121).

Vous trouverez un aperçu dans le chapitre « D. Bureaux exécutifs extraordinaires ».

B. PROBLEMES EXAMINES EN 2007

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les problèmes suivants :

1. Dispositions prises pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur ;
2. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux ;
3. Les agendas des réunions du Conseil supérieur ;
4. Suivi des avis du Conseil supérieur ;
5. Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau exécutif ;
6. Suivi des tableaux de bord ;
7. Communications de l'administration ;
8. Mémoire des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail au prochain Ministre ;
9. Projet d'arrêté royal modifiant l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (report des dates de certification) (D34quinquies) ;
10. Travail intérimaire (D39bis) ;
11. Document récapitulatif uniforme (D39ter) ;
12. Bonne pratique en médecine du travail (D39quater) ;
13. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (D48bis) ;
14. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (D62quater) ;
15. Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées (D62ter) ;
16. Codification (D67) ;

17. Deux projets d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail – valeurs limites contestées (D72bis B) ;
18. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail – valeurs limites non contestées (D72bis NB) ;
19. Procédure de consultation publique pour l'adaptation de valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (D72ter) ;
20. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (D72quater) ;
21. Fiche et déclaration d'accident du travail (D78bis) ;
22. Problématique des fibres céramiques réfractaires (D93) ;
23. Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99bis) ;
24. Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communauté française – Création d'une formation « Gestion des risques et bien-être » Formations et centres de formation (D101) ;
25. Guide de formation (D101bis) ;
26. Avis sur les articles 13, 14 et 43 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail – Situation (D102ter) ;
27. Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103bis) ;
28. Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104) ;
 - a. SLIC audit rapport final ;
29. Surveillance de santé prolongée (D105) ;
30. Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail (D108) ;
31. Projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (D109) ;
32. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D110) ;
33. Rapport annuel 2005 du Fonds de l'expérience professionnelle (D111) ;
34. Projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail (D112) ;
35. Projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – rapport annuel d'entreprise (D115) ;
36. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D116) ;
37. Projet d'arrêté royal réglementant les fumigations (D117) ;
38. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé – Aperçu (D118) ;
39. Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail (D119) ;
40. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D120) ;

41. Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D121) ;
42. Projet d'arrêté royal relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (D122) ;
43. Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123) ;
44. Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123bis) ;
45. Projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant les articles 28, 47, 192, 196 et 266 du Règlement Général sur les Installations Electriques (D124) ;
46. Projet d'Arrêté royal relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission radiopharmacie et portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D125) ;
47. Projet d'arrêté royal complétant l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D126) ;
48. Contexte global de la prévention (D129) ;
49. Silicate cristallin ;
50. Représentation de la CSC ;
51. Symposium Jeunes – 27.04.2007 ;
52. Loi concernant l'inspection du travail ;
53. Aperçu des arrêtés en cours ;
54. Prolongation des agrégations des SEPP ;
55. Indépendants qui souhaitent un examen médical du travail pour eux-mêmes ;
56. Après-midi d'étude sur la concertation sectorielle en matière de bien-être au travail du 22 juin 2007 ;
57. Présentation en Belgique des résultats de la « survey » de la Fondation Dublin sur les circonstances et conditions de travail ;
58. Adaptation de la Loi Bien-être des Travailleurs de 1996 ;
59. Rapport annuel 2005-2006 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail ;
60. La consultation publique par l'Union Européenne concernant l'Enseignement au 21ème siècle ;
61. Le renouvellement de la composition du Conseil supérieur ;
62. Un DVD et une brochure concernant Safe start de Preventie & Interim ;
63. Prix du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail - Prix européenne de l'Agence pour la sécurité et la santé au travail ;
64. Préparation de l'enquête de satisfaction que le SPF ETCS tiendra en janvier 2008 ;
65. Calendrier des réunions ;
66. Explication REACH ;
67. Le Nouveau code NACE ;
68. Psychoprev ;
69. Le Conseil supérieur contre l'Incendie et l'Explosion ;
70. Les « Journées de la médecine du travail » à l'ULB ;

71. 4ième Audit de la Fondation de Dublin ;
72. L'agr ation d'un SECT "Socobel" ;
73. Les publications dont les travailleurs ont besoin dans le cadre des  lections sociales ;
74. Elections sociales 2008 ;
75. Composition de la liste d'experts   inviter aux r unions successives de la Commission op rationnelle permanente comp tente pour l'agr ement des SEPP ;
76. Demande de la Commission permanente Construction concernant les Codes des bonnes pratiques Travaux en Hauteur.

C. PROBLEMES EXAMINES EN 2008

Le Bureau ex cutif du Conseil sup rieur a examin  les probl mes suivants:

1. Dispositions prises pour les activit s des commissions ad hoc du Conseil sup rieur ;
2. Etat des travaux des projets d'arr t s royaux ;
3. Les agendas des r unions du Conseil sup rieur ;
4. Suivi des avis du Conseil sup rieur ;
5. Approbation des proc s-verbaux des r unions du Bureau ex cutif ;
6. Suivi des tableaux de bord ;
7. Sujets   traiter d'urgence par le Ministre de l'Emploi ;
8. M morandum des membres du Bureau ex cutif du Conseil sup rieur pour la Pr vention et la Protection au travail au prochain Ministre ;
9. Candidatures Conseil sup rieur ;
10. Document r capitulatif uniforme (D39ter) ;
11. Bonne pratique en m decine du travail (D39quater) ;
12. Projet d'arr t  royal modifiant l'arr t  royal du 28 mars 2007 relatif   l'agr ement des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de d molition ou d'enl vement au cours desquels de grandes quantit s d'amiante peuvent  tre lib r es (D62quinquies) ;
13. codification (D67) ;
14. Deux projets d'arr t  royal modifiant l'arr t  royal du 11 mars 2002 relatif   la protection de la sant  et de la s curit  des travailleurs contre les risques li s   des agents chimiques sur le lieu de travail – valeurs limites contest es (D72bis B) ;
15. Proc dure de consultation publique pour l'adaptation de valeurs limites d'exposition professionnelle   des agents chimiques (D72ter) ;
16. Projet d'arr t  royal modifiant l'arr t  royal du 19 janvier 2005 relatif   la protection des travailleurs contre la fum e de tabac (D81bis) ;
17. Probl matique des fibres c ramiques r fractaires (D93) ;
18. Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communaut  fran aise – Cr ation d'une formation « Gestion des risques et bien- tre » Formations et centres de formation (D101) ;
19. Guide de formation (D101bis) ;
20. Projet d'arr t  royal modifiant l'arr t  royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la pr vention et la protection au travail (D102quater) ;

21. Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103bis) ;
22. Politique de la surveillance & Campagnes CBE (D104) ;
23. Surveillance de santé prolongée (D105) ;
24. Formation complémentaire CP – Lettre au Ministre/ Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (D109) ;
25. Rapport annuel 2005 du Fonds de l'expérience professionnelle (D111) ;
26. Projet d'arrêté royal réglementant les fumigations (D117) ;
27. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé (D118) ;
28. Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D120) ;
29. Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D121) ;
30. Projet d'arrêté royal relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (D122) ;
31. Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123) ;
32. Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (D123bis) ;
33. Projet d'Arrêté royal relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission radiopharmacie et portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D125) ;
34. Projet d'arrêté royal complétant l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D126) ;
35. Projet d'arrêté royal concernant la protection de la maternité (D127) ;
36. Projet d'arrêté royal fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre (D128bis) ;
37. Contexte global de la prévention (D129)
38. Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques (D130) ;
39. Projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (D131) ;
40. Projet d'arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective (D132) ;
41. Projet d'arrêté royal portant le Code sur le bien-être au travail (D133) ;
42. Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D134) ;
43. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (formulaire déclaration de maladie professionnelle) (D135) ;
44. Evaluation réglementation accidents graves du travail (D136) ;

45. Projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect du chapitre VII, section 4, sous-section 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (D137) ;
46. Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail & Projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs (D138) ;
47. Certification des coordinateurs – CTM ;
48. Salon professionnel SECURA ;
49. Comités Prévention et la Protection au travail ;
50. Commentaire sur les bonus malus des accidents du travail ;
51. Des accidents de travail graves ;
52. EASHW: la fourniture de nouveaux outils à élaborer ;
53. Enquête sociale ;
54. Enquête sur les accidents graves du travail (AGT) ;
55. European campaign 2008-09 Risk assessment – Campaign plan ;
56. Information concernant l'European Campaign Assistance Package (ECAP) ;
57. La nouvelle procédure de l'Agence pour la Sécurité et la Santé à Bilbao (ECAP - European Campaign Assistance Package) pour le financement de projets ;
58. Séance commune du Conseil supérieur et du Comité de gestion et du Comité technique du FAT du 28.04.2008 ;
59. L'agrération des SEPP ;
60. L'article 52 du RGPT ;
61. La compétence de certains comités en matière d'information économique et financière qui appartient normalement aux conseils d'entreprises ;
62. Le prix du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail – Award européen de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail ;
63. Le suivi du plan réaliste et du rapport de suivi des SEPP ;
64. Les campagnes de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail ;
65. Les examens d'aptitude à la conduite automobile ;
66. Note de politique de la Ministre ;
67. Projet d'arrêté royal Certificat pour les désamianteurs ;
68. Rapport annuel de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail 2006 ;
69. Rapport Annuel SIPPT ;
70. Rapport d'activité 2005 – 2006 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail ;
71. REACH ;
72. Journée internationale pour les accidents du travail le 28 avril 2009 ;
73. Situation du projet AR SEPP ;
74. Stakeholders meeting de la Semaine Européenne ;
75. SUMER ;
76. Vêtements de travail faisant l'objet d'une CCT ;

D. BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2007 et 2008 ont eu lieu 10 Bureaux exécutifs extraordinaires.

BEE concernant « l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail – valeurs limites contestées » (D72bis B)

3 réunions: 03.04.2007, 08.05.2007, 15.10.2007

[Avis n° 127 du 20 juin 2008](#) (*voir I-14*)

BEE concernant les « Fixer les conditions à reprendre dans les projets individuels d'arrêté ministériel agréant un SEPP »

1 réunion : 12.12.2007

BEE concernant le « REACH »

1 réunion : 13.11.2007

BEE concernant « Projet d'arrêté royal portant le Code sur le bien-être au travail » (D133)

1 réunion : 25.04.2008

BEE concernant la « Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques » (D130)

1 réunion : 25.08.2008

BEE concernant le « Projet d'arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective » (D132)

1 réunion : 25.08.2008

BEE concernant le « Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail » (D121)

2 réunions : 07.11.2008, 20.11.2008

PARTIE III

ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTE

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE III. ACTIVITES DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PRO- TECTION AU TRAVAIL

A. COMMISSION PERMANENTE DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

La Commission permanente de sensibilisation et de communication s'est réunie cinq fois en 2007.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication*, trois réunions ont eu lieu.

- La réunion du 6 février 2007 traitait les points d'ancrage de la campagne concernant les élections sociales 2008 ;
- La réunion du 29 juin 2007 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2006 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2008.
- La réunion du 20 novembre 2007 traitait l'approbation des programmes 2008 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale* deux réunions ont eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (19 juin et 3 juillet 2009).

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent* les points du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été traités lors de plusieurs réunions du Bureau exécutif.

La Commission permanente de Sensibilisation et de Communication s'est réunie cinq fois en 2008.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication*, deux réunions ont eu lieu.

- La réunion du 22 avril 2008 traitait les points suivants:
Les rapports d'activités 2007 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.
Propositions et réflexions relatives aux thèmes 2009.
- La réunion du 8 novembre 2008 traitait l'approbation des programmes 2009 des Comités provinciaux pour la promotion du travail et de la Division Promotion du Bien-être au Travail de la direction générale Humanisation du travail.

Dans sa compétence de *Commission permanente de Sensibilisation et de Communication – recherche sociale*, deux réunions ont eu lieu pour émettre un avis concernant la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (24 juin et 10 juillet 2008).

Aussi en 2008 dans sa compétence de Commission permanente de Sensibilisation et de Communication - du bureau permanent, les points du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ont été discutés lors de plusieurs réunions du Bureau exécutif.

Le 22 avril 2008, un Bureau permanent extraordinaire a eu lieu qui traitait les points suivants:

1. Explication du modèle ECAP (European Campaign Assistance Package) ;
2. Organisation de la journée d'étude commune Benelux en juin 2008 ;
3. Explication du programme annuel 2008 du Point focal ;
4. Aperçu des personnes concernées par le fonctionnement du Point focal pour la Belgique (réseau, représentants).

B. COMMISSION OPÉRATIONNELLE PERMANENTE

En 2007 et 2008, la Commission opérationnelle permanente s'est réunie 24 fois comme suit:

La Commission opérationnelle permanente – compétence services externes pour la prévention et la protection au travail a eu lieu les 28 septembre 2007, 2, 12, 15 et 16 octobre 2007 et 13 novembre 2007.

La Commission opérationnelle permanente – compétence d'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail s'est réunie les 4 décembre 2007, 15 février 2008, 4 mars 2008, 1 avril 2008 et 7 octobre 2008.

La Commission opérationnelle permanente – compétence formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints a eu lieu les 19 janvier 2007, 6 février 2007, 13 mars 2007, 28 avril 2008, 23 juin 2008 et 2 septembre 2008.

La Commission opérationnelle permanente – compétence formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (cours et examen spécifique) a eu lieu le 2 septembre 2008.

La Commission opérationnelle permanente – compétence médecine de contrôle s'est réunie les 16 octobre 2007, 4 décembre 2007 et 7 octobre 2008

La Commission opérationnelle permanente – compétence du Fonds de l'expérience professionnelle discutait les 6 février 2007, 7 octobre 2008 et 4 novembre 2008 des dossiers de recours et donnait un avis à leur sujet.

PARTIE IV

ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET

PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

La Commission permanente Construction s'est réunie en 2007 et 2008 cinq fois, c'est-à-dire: le 5 mars 2007, le 1 octobre 2007, le 2 juin 2008, le 22 septembre 2008 et le 2 décembre 2008.

En 2007 et 2008 le groupe de travail *Bonnes pratiques Travaux en hauteur*. En 2006, ce groupe de travail s'est réuni trois fois, c'est-à-dire le 30 janvier 2007, le 28 octobre 2008, le 2 décembre 2008.

La Commission permanente Construction organisait en collaboration avec les partenaires sociaux du Conseil supérieur et les collaborateurs du Fonds des Accidents du Travail, du Fonds des maladies professionnelles et du CNAC, une matinée d'étude le 16 avril 2007 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la construction. (*voir I.29*)

B. ACTIVITES

En 2007, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Code de bonne pratique *Travaux en hauteur* :
 - Le choix et l'utilisation d'échelles ;
 - La construction et l'utilisation des échafaudages ;
 - Les techniques de corde ;
- Des statistiques des accidents du travail dans la construction;
- Les maladies professionnelles dans la construction;
- Actions *Travaux de voirie* de la CNAC :
 - Etat des choses
- Actions *Travaux de toitures* de la CNAC :
 - Etat des choses ;
 - Vague de contrôle de la mise en œuvre ;
- La protection des travailleurs contre les *risques liés à l'exposition à l'amiante* (la Commission permanente Construction a participé aux activités de la commission ad hoc D62quater du Conseil supérieure comme) ;
- Question d'un fabricant d'échafaudages roulantes.

En 2008, les points suivants ont été discutés lors des différentes réunions:

- Présentation des statistiques concernant les accidents du travail dans la construction en 2006 par madame Van Cutsem du FAT ;
- Code de bonne pratique *Travaux en hauteur* : état des choses ;
- Etablissement du calendrier pour les réunions de la commission permanente en 2008 ;
- Bonne pratiques travaux en hauteur : examiner si le document dans sa version actuelle et traduit justifie une réunion du Groupe de Travail *Travaux en hauteur* ;
- Lettre de la présidente au Président du Conseil supérieur et la réponse ;
- Une deuxième discussion des statistiques des accidents du travail dans la construction en 2006 ;
- Une première discussion des statistiques des accidents du travail dans la construction en 2007 ;
- Règlement de la présidence en 2009.(un représentant des employeurs) ;
- Fixation du calendrier pour 2009.

PARTIE V

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE V. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

En 2007, il y a eu 30 réunions d'une Commission ad hoc, en 2008 il y en a eu 22.

Une énumération des réunions qui ont eu lieu en 2007 et 2008 est reprise ci-dessous.

Commission ad hoc D39quater : Bonne pratique en médecine du travail

1 réunion: 14/11/2007.

Commission ad hoc D72bisB : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail – valeurs limites contestées

6 réunions: 02/05/2007, 04/05/2007, 09/05/2007, 14/05/2007, 15/05/2007, 15/10/2007 et 07/04/2008.

Initiative: consultation publique de 01/03/2006

[Avis n° 127 du 20 juin 2008](#) (*voir I-14*)

Commission ad hoc D72ter : Procédure de consultation publique pour l'adaptation de valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques

1 réunion: 03/04/2007

Commission ad hoc 101 Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communauté française – Création d'une formation « Gestion des risques et bien-être » Formations et centres de formation

1 réunion: 03/04/2007

Initiative: demande du « Conseil des Recteurs de la Communauté française ».

Commission ad hoc D101bis QFOR

1 réunion: 12/03/2007.

Commission ad hoc D103bis : Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail

1 réunion: 26/02/2007.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 16 janvier 2007

[Avis n° 118 du 13 mars 2007](#) (*voir I-7*)

Commission ad hoc D105: Surveillance de santé prolongée

1 réunion: 05/02/2007.

Initiative de la CSC du 17 octobre 2005

[Avis n° 152 du 25 juin 2010](#) (*voir I-12*)

Commission ad hoc D110 Assistants CP

1 réunion: 16/02/2007.

Commission ad hoc D115: Projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (Rapport annuel d'entreprise)

1 réunion: 17/01/2007,.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 20 octobre 2006

[Avis n° 116 du 16 février 2007](#) (voir *I-6*)

Commission ad hoc D117: Projet d'arrêté royal réglementant les fumigations

4 réunions: 15/05/2007, 24/05/2007, 04/06/2007 et 18/03/2008.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 13 mars 2007

[Avis nr. 126 du 18 avril 2008](#) (voir *I-13*)

Commission ad hoc 119: projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

2 réunions: 01/02/2007, 07/03/2007, .

Initiative du Ministre de l'Emploi du 22 décembre 2006

[Avis nr. 119 du 13 mars 2007](#) (voir *I-8*)

Commission ad hoc D120 Projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail

3 réunions: 15/03/2007, 25/04/2007, 07/05/2007.

Commission ad hoc D121: Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail

7 réunions: 14/02/2007, 28/03/2007, 09/05/2007, 06/06/2007, 19/09/2007, 20/06/2008 et 07/10/2008.

Commission ad hoc D122 projet d'arrêté royal relatif à la création d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail.

2 réunions: 17/04/2007, 24/09/2007.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 10 janvier 2007

[Avis n° 125 du 18 avril 2008](#) (voir *I-12*)

Commission ad hoc D123 Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise

1 réunion: 18/04/2007.

Initiative du Ministre de l'Emploi du 10 janvier 2007

[Avis n° 123 du 15 juin 2007](#) (voir *I-10*)

Commission ad hoc D123bis Projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise

1 réunion: 30/01/2008.

Commission ad hoc D127 Projet d'arrêté royal concernant la protection de la maternité

1 réunion: 05/03/2008.

Commission ad hoc D128 Projet d'arrêté royal fixant les exigences de bases générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre

4 réunions: 25/01/2008, 04/03/2008, 26/09/2008, 17/10/2008.

Commission ad hoc D130 Projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques

1 réunion: 06/03/2008.

Commission ad hoc D131 Projet d'arrêté royal d'exécution de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

2 réunions: 07/03/2008 et 17/03/2008.

Commission ad hoc D132 Projet d'arrêté royal fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective

1 réunion: 21/04/2008.

Commission ad hoc D133 Projet d'arrêté royal portant le Code sur le bien-être au travail

6 réunions: 12/06/2008, 13/06/2008, 30/06/2008, 25/08/2008, 26/09/2008 et 17/10/2008.

Commission ad hoc D136 Evaluation réglementation accidents graves du travail

1 réunion: 01/10/2008.

Commission ad hoc D138 Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail & Projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs

1 réunion: 17/12/2008

PARTIE VI

**COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET
LA PROTECTION AU TRAVAIL**

ET

**ARRETES RELATIFS AU
CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

PARTIE VI. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2008.

Président: M. DE BROUWER Christophe
Vice-présidents: les MM. DENEVE Christian et TOUSSEYN Paul

MEMBRE EFFECTIFS

<u>Membres représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	BOSCH, Claire LOMBAERTS Véronique ROSMAN Sophie	Mmes	MEYER, Anne VAN DEN BOSSCHE Bergie LAMAS Rafaël
MM.	ANRIJS Paul BAETENS Kris CORBEY, Ralph de KEZEL, Jean-Pierre DE MEESTER Kris DE PREZ Geert DILLEN, René PELEGRIN André VAN NUFFEL, Luc	MM.	LEONARD, Jean-Marie LOOTENS, Paul FONCK Herman FRANCEUS Patrick LEPOUTRE Stéphan PHILIPS François SONDA Claudio VAN DER HAEGEN Vincent VERMEULEN, Leo

MEMBRES SUPPLÉANTS

<u>Membres suppléants représentant les organisations des employeurs</u>		<u>Membres suppléants représentant les organisations des travailleurs</u>	
Mmes	DE GEYTER, Wien DELMOTTE, Francine DE PAUW Myriam ENGELS Hilde PETRE, Anne VANDERSTAPPEN Anne	Mmes	CAVERNEELS Virginie DE PAEPE, Christine DE PAUW Marie-Jeanne LE GARROY Martine STEVENS, Griet VAN HEULE, Monique
MM.	COYETTE, Jean-Marie MASSCHELEIN, Jean-Luc OGER Jean-Michel ROMANUS, Paul VANKRUNKELSVEN, Guy VAN SCHENDEL, Pierre	MM.	DE CLERCQ, Werner DE MEY Alfons HANSENS, Renaat MELCKMANS, Bruno VANDENBUSSCHE Johan VERPLANKEN Elie

MEMBRES ASSOCIÉS

<u>Membre représentant les organisations des employeurs du secteur non marchand</u>		<u>Membre suppléant représentant les organisations des employeurs du secteur non marchand</u>	
M.	BAERT Jules	Mme	JAUMOTTE Anne-Marie

EXPERTS PERMANENTS

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	M.	UYTTERHOEVEN Jan
FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES	Mme	DE BAETS Jacqueline

SECRETARIAT

M.	RAEKELBOOM, Millès, secrétaire	Mmes	CHEYNS Yannick DELIEGE Valérie
		MM.	GOORDEN Henk

Dans l'intérêt du principe de la continuité, il a été décidé, jusqu'à la nomination des membres extraordinaires, que les représentants des organisations énumérés dans l'article 11, 2° à 7° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la PPT, pouvaient participer aux activités du CSPPT à titre d'experts permanents.

KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PreBes)

ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)

ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL (CO-PREV)

BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BbvAg)

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT)

BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)

PREVENT

B. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Arrêté royal du 20 décembre 2007 portant nomination du président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail.

Article 1er. - Monsieur DE BROUWER, Christophe, est nommé président du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail pour une période de six ans.

Art. 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 4 février 2006.

Art. 3. - Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 2007

PARTIE VII

ANNEXES

PARTIE VII. ANNEXES

Un plan 2008-2012 pour améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes au travail

A l'occasion de la journée mondiale 2008 pour la Sécurité et la Santé au travail et à quelques jours du 1er mai, la ministre de l'Emploi a affirmé que le renforcement de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail sera une des grandes priorités de la législature.

Pour la ministre de l'Emploi, Joëlle Milquet, une politique de l'emploi humaine est une politique de l'emploi qui accorde une large priorité au renforcement de la qualité de la vie, de la santé et de la sécurité des travailleurs durant leur vie professionnelle quotidienne et qui envisage avant tout cette nécessité comme un impératif de protection individuelle. Améliorer le bien-être, la santé et la sécurité des travailleurs constituera une ligne de force importante de la prochaine législature et le gouvernement s'investira dans cette problématique de manière très active.

Les lignes de forces présentées sont les suivantes :

1. Adoption en 2008 d'un plan ambitieux « Santé, sécurité et qualité de vie au travail »

La Commission européenne a formulé le 21 février 2007 une communication concernant l'amélioration de la qualité du travail et de la productivité : la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail. Cette communication prévoit de réduire le nombre d'accidents du travail de 25% au niveau communautaire et comporte également la nécessité de développer une stratégie nationale en matière de bien-être au travail, qui sera à son tour évaluée par le Comité consultatif européen pour la sécurité et la santé au travail.

L'objectif global de la stratégie communautaire est une réduction continue, homogène des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment des troubles musculo-squelettiques. Il s'agit d'une approche horizontale de mainstreaming qui accorde une cohérence entre l'approche bien-être au travail et d'autres domaines comme la santé publique et le développement durable.

La ministre de l'Emploi présentera en 2008 un plan national ambitieux consacré à :

- renforcer la mise en application du code du bien-être au travail dans les entreprises et notamment les PME par la mise en œuvre de lignes directrices, de guides de bonnes pratiques, d'outils d'évaluation des risques, le recours à des services externes de prévention de haut niveau et d'un coût abordable.
- renforcer le contrôle de l'application effective de la réglementation par les services du Contrôle du bien-être au travail dans les secteurs à risque notamment ceux de la construction, les soins de santé, les services d'aides aux entreprises et les entreprises manufacturières.
- simplifier le cadre juridique qui passe par la finalisation du code du bien-être au travail, dont le projet vient d'être déposé au Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection du travail, tout en visant la réduction des charges administratives qui pèsent sur les entreprises, particulièrement sur les PME. En même temps, le renforcement sur le plan législatif de la prévention des risques musculo-squelettiques, des agents cancérigènes (notamment en relation avec REACH) et des risques d'infections par piqûres, est demandé par la Commission.
- favoriser les changements de comportement chez les travailleurs par la promotion d'une culture de prévention des risques. Intégration de la santé et de la sécurité dans les programmes de formation, en particulier des jeunes entrepreneurs, pour les PME et les travailleurs migrants.
- développer des méthodes d'identification et d'évaluation des nouveaux risques notamment les risques psycho-sociaux et ceux associés à la nanotechnologie, les risques pour la reproduction, les troubles musculo-squelettiques.
- renforcer la cohérence des politiques dans les domaines de la lutte contre le cancer, des lieux de travail sans fumée de tabac, le développement durable, la promotion de la santé mentale.
- prévoir la ratification de la convention 187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail.

Ces différents thèmes seront traduits en cinq programmes pour la fin juin 2008 et seront soumis aux partenaires sociaux avant de devenir opérationnels dès l'automne 2008.

Afin de pouvoir adopter une stratégie adaptée aux besoins, la ministre lancera une évaluation des mesures existantes et du Plan PhARAon de 2004, en collaboration avec les partenaires sociaux.

2. Lancement de la première enquête de qualité sur l'état de santé et de la sécurité au travail

La ministre de l'Emploi lancera également une enquête de qualité sur l'état de la santé et la sécurité au travail selon une méthode à définir. La problématique du bien-être au travail requiert une enquête périodique sur la satisfaction au travail des travailleurs, sur les risques auxquels ils sont exposés.

C'est pourquoi une enquête doit être lancée en collaboration notamment avec la ministre de la Santé et les services externes de prévention et de protection au travail. Il n'existe en effet actuellement au niveau fédéral que l'enquête organisée tous les cinq ans par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin.

3. Réduction du nombre d'accidents du travail sur base de l'objectif européen d'une diminution de 25%

Un des objectifs importants de cette législature visera la diminution de 25% des accidents du travail et l'amélioration de la situation des maladies professionnelles.

Réduire les accidents du travail par un recueil amélioré des données, une information renforcée, de nouvelles mesures, notamment pour les PME, ainsi qu'une attention particulière aux travailleurs intérimaires.

Le Fonds des accidents du travail a enregistré 185.039 accidents du travail dans le secteur privé en 2006. Une augmentation de 4.502 accidents du travail a été constatée en 2006 (2,5% de plus par rapport à 2005). Cette augmentation suit une période de cinq ans pendant laquelle le nombre d'accidents a diminué de manière continue. L'augmentation du nombre d'accidents se concentre dans trois secteurs : services d'aide aux entreprises, construction et soins de santé et services sociaux.

Les causes des accidents du travail sont souvent liées au manque d'expérience, à la rotation importante des travailleurs sur le lieu de travail, à des relations de travail éphémères, une situation complexe sur le lieu de travail et un manque de communication, la sécurité insuffisante d'une machine, une certaine imprudence et un rythme de travail élevé.

Le Fonds des Accidents du travail (FAT) dispose d'une base de données étendue de tous les accidents du travail déclarés. Il est toutefois indispensable de faire effectuer, avec les partenaires sociaux, un examen plus approfondi des conditions connexes dans lesquelles des accidents du travail se produisent. C'est pourquoi les données dans la base de données du FAT doivent encore être complétées et affinées. Une évaluation des systèmes d'enregistrement modifiés s'impose, afin de les adapter ou de les clarifier le cas échéant.

La ministre organisera des campagnes d'amélioration de la sécurité du travail. Ces campagnes se feront en étroite collaboration avec les services du SPF ETCS, tant ceux chargés des activités de promotion et de communication que les services d'inspection du Contrôle du Bien-être au travail.

Par ailleurs, la ministre présentera, en concertation avec les partenaires sociaux, un plan de nouvelles mesures de prévention et de contrôle en matière d'accidents du travail en vue de réduire le nombre d'accidents de 25% dans tous les secteurs et également dans le secteur des PME.

Par ailleurs, en concertation avec les partenaires sociaux, une solution harmonisée devra être trouvée en ce qui concerne les travailleurs intérimaires dont l'accident de travail coûte actuellement moins à l'entreprise que celui de son propre travailleur et également en ce qui concerne les travailleurs qui suivent une formation professionnelle ou un stage dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

La réintégration des travailleurs après un accident du travail (et également après une maladie professionnelle) pose encore des problèmes très concrets dans le domaine de la perte de salaire ou de la priorité pour

suivre des formations ; une solution sera recherchée en collaboration avec les partenaires sociaux et avec les Communautés qui sont, entre autres, compétentes en matière de formation.

4. Améliorer la prévention et le traitement des maladies professionnelles

- La ministre veut élargir la liste des maladies professionnelles reconnues (notamment aux tendinites). Par ailleurs, bien que la législation impose au conseiller en prévention-médecin du travail de déclarer toute maladie professionnelle, une maladie professionnelle présumée, voire les cas de prédisposition à une maladie professionnelle, la pratique nous apprend que trop peu de déclarations sont faites pour pouvoir parler d'une bonne détection des maladies professionnelles et notamment en ce qui concerne le cancer lié à des causes professionnelles.
Une concertation aura lieu sur ce point, en collaboration avec la ministre de la Santé, avec les médecins traitants dans la recherche des facteurs étiologiques professionnels.
- La ministre examinera en même temps comment améliorer l'information du conseiller en prévention-médecin du travail et mettra en place un formulaire de déclaration électronique afin que la communication entre la médecine du travail et l'instance d'assurance puisse être facilitée.
- Vu le succès de la généralisation du projet de prévention des lombalgies en 2007, la ministre estime nécessaire de se consacrer à la prévention d'autres maladies en rapport avec le travail. La ministre examinera avec les partenaires sociaux comment étendre encore les actions de prévention du FMP, en ne les limitant pas seulement aux maladies professionnelles proprement dites.
- Le Fonds des maladies professionnelles devra, en concertation avec les partenaires sociaux, proposer et développer des actions préventives permettant de maintenir la charge psychosociale dans le milieu de travail dans des limites acceptables.
- La conclusion en 2007 d'accords de coopération avec les différents organismes régionaux de formation professionnelle permettra à la ministre d'encourager en 2008 les personnes qui ont fait l'objet d'un écartement à suivre une formation professionnelle compatible avec leur état de santé. De cette façon, ces personnes pourront être réintégrées dans le marché du travail.
- Actuellement, les femmes enceintes écartées en raison d'un risque professionnel subissent des pertes financières et des discriminations à divers niveaux. Ces différences de traitement ont pour conséquence de précariser la situation des femmes enceintes. C'est la raison pour laquelle la ministre formulera des propositions visant à l'harmonisation des différents régimes d'écartement des femmes enceintes en concertation avec le Fonds des maladies professionnelles.
- La ministre veut augmenter la visibilité du Fonds des maladies professionnelles insuffisamment connu du grand public par des campagnes d'information. Par ailleurs, une évaluation des nouvelles commissions médicales mises en place depuis 2007 et du Conseil scientifique aura lieu en 2008 et la collaboration avec le monde scientifique sera renforcée en vue d'améliorer encore l'expertise sur les maladies professionnelles.
- Un Fonds d'indemnisation en faveur des victimes de l'amiante en Belgique a été instauré en 2007. La ministre lancera une première évaluation de l'impact de cette nouvelle législation ainsi que du fonctionnement et du financement de ce Fonds.

5. Une amélioration du fonctionnement des services externes de prévention, notamment de l'échange d'informations et un renforcement du contrôle

L'approche belge de la prévention des accidents et des problèmes de santé en relation avec le travail se base sur la présence obligatoire d'experts en prévention, assistés par des experts externes, les services externes de prévention et de protection au travail. Il est essentiel que ces services fonctionnent bien et qu'ils échangent des connaissances et des expériences dans le cadre de recherches fédérales sur les risques professionnels. Depuis leur création, les services externes ont déjà obtenu certains résultats avec les partenaires sociaux, la ministre prendra des initiatives pour renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des services externes notamment en adaptant la tarification, en mettant en œuvre leur agrégation en renforçant la formation des conseillers en prévention.

Par ailleurs, le renforcement du contrôle de la réglementation constitue une priorité de la ministre. Une augmentation du nombre de contrôleurs est prévue afin de concrétiser cette priorité.

6. L'augmentation du bien-être pour les travailleurs « en transition » ou les travailleurs plus précaires au travers d'une information renforcée et d'une attention aux risques psycho-sociaux

Des conditions de marché du travail provisoires et fluctuantes ont aussi des effets sur le bien-être au travail. On ne peut pas s'intéresser uniquement au travail et aux conditions de travail au sens strict, on doit également s'attacher aux transitions qui se produisent.

Une attention accrue est dès lors nécessaire pour les (nouveaux) groupes à risque, en cas de sous-traitance, de détachement, pour les migrants, les travailleurs âgés, le travail intérimaire et aussi pour le bien-être des travailleurs indépendants au travail.

La ministre veillera notamment à ce que de nouveaux accords et de nouvelles mesures, notamment de prévention, soient prises dans ces différents domaines pour instaurer une forme d'information et de collaboration au sujet des risques exportés entre le donneur d'ordre et l'entreprise externe et pour renforcer l'évaluation des risques lors de la conception d'un projet.

Le glissement vers un marché du travail transitionnel doit notamment se traduire par une attention plus grande portée aux risques psycho-sociaux et à la pression du travail. On s'est attelé récemment à l'intégration de travailleurs ayant (éventuellement) une aptitude au travail réduite en améliorant la possibilité de faire appel au médecin du travail après une incapacité de travail de quatre semaines ou plus. Une meilleure intégration demande une meilleure collaboration avec les médecins généralistes, un plus grand engagement de l'employeur, sans remettre en question le rôle neutre des médecins du travail, une bonne collaboration avec les Communautés et la ministre de la Santé.

L'adaptation du travail aux moins valides est également concernée. Il s'agit d'une politique visant un double objectif : d'une part, l'adaptation du poste de travail et d'autre part, l'adaptation de l'organisation du travail dans le cadre de la réintégration ou du maintien sur le lieu de travail. Il est nécessaire ici de collaborer avec les Communautés et éventuellement d'activer des moyens complémentaires grâce au Fonds de l'expérience professionnelle.

7. Réduire les risques liés à la charge psycho-sociale au travail via l'application et l'évaluation de la loi de 2007

La loi, promulguée le 10 janvier 2007, avait pour objectif d'adapter la réglementation existante à plusieurs égards, de renforcer le rôle des personnes de confiance et de la procédure de prévention interne, de clarifier le rôle de l'inspection et des cours et tribunaux, de clarifier la procédure de licenciement et d'accorder une plus grande attention aux faits commis par des tiers sur le lieu de travail. Mais elle comportait un autre élément très important : son extension à toute forme de charge (excessive) au travail pour des motifs psycho-sociaux, l'organisation du travail étant ainsi également retenue comme source éventuelle de conflits et de stress. En raison de ces nouvelles évolutions, de nouveaux outils et instruments seront mis à la disposition des travailleurs et des employeurs par la ministre.

La ministre évaluera également la nouvelle réglementation après deux ans d'application.

8. La diminution des assuétudes, alcool et tabagisme au travail en collaboration avec la Santé publique et les Communautés

Dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux se sont engagés, en plus de leurs autres initiatives dans ce cadre, à conclure au sein du Conseil National du Travail une convention collective de travail visant à ce que chaque entreprise mène une politique en matière de drogue et d'alcool. La problématique est en effet lourde de conséquences et influence le fonctionnement sur le lieu de travail mais aussi les conditions de vie des travailleurs, de leurs collègues travailleurs, de l'employeur et surtout de leur entourage familial. Cette problématique concerne dès lors les travailleurs, les employeurs et les pouvoirs publics. Elle a également un lien avec la politique de réintégration sur laquelle l'accent est mis; elle suppose à nouveau une collaboration renforcée avec la Santé publique et avec les Communautés.

La ministre examinera avec les partenaires sociaux du Conseil National du Travail si, outre la convention collective de travail, d'autres initiatives législatives seront nécessaires. Une campagne fédérale de promotion de la nouvelle réglementation prendra également forme le plus rapidement possible.

En 2005, un régime a été mis en place en ce qui concerne l'interdiction de fumer au travail. La ministre évaluera ce régime avec pour objectif de l'améliorer, après consultation des partenaires sociaux. On peut penser

ici aux fumoirs et au régime prévalant dans l'Horeca. Ce dernier point fera l'objet d'une collaboration avec la ministre de la Santé publique.

Source : communiqué de presse du cabinet de la ministre de l'Emploi

<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=17890>